

ONTARIO



**Guide à l'intention des accusés qui assurent eux-mêmes leur  
défense dans les affaires criminelles**

## Table des matières

Introduction .....	4
Rôle du juge .....	4
Rôle du procureur de la Couronne .....	5
Rôle de l'avocat de la défense .....	5
Trouver un avocat / Aide juridique / Demande Rowbotham .....	6
À propos des Règles de procédure en matière criminelle .....	8
Formules prévues par les Règles de procédure en matière criminelle .....	8
Types d'infractions criminelles .....	8
Se présenter devant le tribunal .....	9
Mesures à prendre si vous ne pouvez être présent à votre date de comparution .....	10
Règles de décorum du tribunal .....	10
L'acte d'accusation.....	11
Présomption d'innocence et fardeau de la preuve .....	12
Doute raisonnable .....	13
Le plaidoyer.....	13
Demande préalables au procès et avis exigé par la <i>Charte</i> .....	15
Le dossier de divulgation.....	16
Enquête sur le cautionnement Révision de la mise en liberté sous caution .....	18
Conférence préparatoire au procès.....	19
Préparation avant le procès .....	20
Procès devant jury.....	21
Déroulement du procès .....	21
a) Votre place dans la salle d'audience .....	21
b) Prise de notes.....	22
c) Difficulté à entendre ou à voir.....	22
d) Directives préliminaires du juge au jury (procès devant jury) .....	22
e) Exclusion de témoins de la salle d'audience .....	22
f) Exclusion du jury .....	23
g) Déclaration préliminaire de la Couronne .....	23
h) Témoins de la Couronne (ou témoins à charge).....	23

i) Objections.....	25
j) Pièces.....	26
k) Exposé conjoint des faits et aveux .....	27
l) Verdict d'acquittement imposé.....	27
m) La défense.....	27
n) Décision de témoigner .....	28
o) Déclaration préliminaire de la défense .....	29
p) Témoins de la défense (ou témoins à décharge).....	29
Votre témoignage.....	29
Autres témoins à décharge .....	31
q) Assignation à comparaître de témoins de la défense .....	32
r) Questions posées aux témoins par le juge .....	33
s) Contre-Preuve .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
t) Conférence pour discuter des directives finales du juge du procès.....	34
u) Exposé final.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
v) Exposé au jury.....	36
Autres questions soulevées lors du procès .....	36
a) Preuve de moralité .....	36
b) Ordonnance de non-publication.....	37
c) Voir-dire.....	37
d) Le ouï-dire .....	38
e) Déclarations antérieures de l'accusé.....	39
f) Déclarations antérieures des témoins .....	40
g) Témoins experts.....	41
h) Transcription.....	42
Détermination de la peine.....	42
Appels.....	44
Glossaire .....	46

**NOTE SUR LA VERSION FRANÇAISE DE CE DOCUMENT** : afin de faciliter la lecture, le genre masculin est employé comme genre neutre, pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

## **Introduction**

Le présent manuel ne peut pas prévoir toutes les situations susceptibles de survenir au cours de l'instance. Il vise à permettre aux accusés non représentés d'acquérir les rudiments nécessaires pour s'orienter dans le processus judiciaire. Ce manuel ne fournit **aucun** avis juridique et ne saurait se substituer aux conseils donnés par un avocat.

Toute personne accusée devrait consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques indépendants et pour se faire représenter. Cependant, tout accusé a le droit de se représenter lui-même devant le tribunal. Le juge du procès peut apporter une certaine aide à l'accusé qui assure lui-même sa défense, mais il ne peut pas être son avocat. Être représenté par un avocat de la défense qualifié aide généralement beaucoup l'accusé.

Seul un avocat peut représenter un accusé devant la Cour supérieure de justice. L'accusé qui souhaite engager un avocat doit en informer le tribunal le plus tôt possible. Cette question sera abordée au cours des comparutions devant le tribunal avant le procès et pendant la conférence préparatoire au procès. Si l'accusé omet de dire au tribunal qu'il souhaite être représenté par un avocat ou s'il change d'avis peu avant son procès ou pendant celui-ci, rien ne garantit que le président du tribunal lui accorde un ajournement ou annulera le procès.

## **Rôle du juge**

Le juge veille au traitement juste et impartial de l'affaire et au respect du droit de la preuve et des procédures judiciaires. Il examine l'infraction qu'on impute à la personne accusée, entend les dépositions et évalue la crédibilité des témoins, étudie les arguments et prend des décisions fondées sur le droit et les faits. Lorsque le procès se déroule devant un juge seul, sans jury, à la fin du procès, le juge décide si vous êtes, ou non, coupable hors de tout doute raisonnable. S'il y a un jury, le juge ne se prononce pas sur votre culpabilité, mais donne des directives aux jurés en matière de droit pour leur permettre de prendre une décision appropriée au sujet de votre culpabilité ou non-culpabilité hors de tout doute raisonnable. Le juge n'est pas autorisé à vous offrir des conseils juridiques ni à vous informer sur les moyens de protéger vos droits ou de gérer votre cause. Il doit faire preuve de neutralité et d'impartialité. Le juge peut cependant vous renseigner sur le processus et vous expliquer la procédure tout en livrant des détails. Si vous

n'êtes pas sûr de comprendre la situation ou ce qu'on vous demande de faire, n'hésitez pas à demander des explications au juge si vous avez besoin d'un interprète, faites le savoir au juge. Vous n'êtes pas autorisé à communiquer directement avec le juge du procès à l'extérieur de la salle d'audience. Si vous devez lui faire parvenir une lettre ou un courriel, adressez-vous au bureau du coordonnateur de procès, en n'oubliant pas d'envoyer au procureur de la Couronne une copie de tout document que vous remettez au tribunal.

### **Rôle du procureur de la Couronne**

Le procureur de la Couronne est l'avocat de la poursuite; il agit en tant que substitut du procureur général et ministre de la Justice. En outre, il a le devoir de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne de façon équitable pour tous : les accusés, les victimes d'actes criminels et le public. Il lui incombe également de veiller à ce que chaque poursuite se déroule conformément à l'intérêt public.

Le rôle de l'avocat de la Couronne n'est pas d'obtenir une condamnation, mais plutôt de présenter au juge ou au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi pertinente relativement à ce que l'on allègue constituer un crime.

Il est important de noter que le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat et qu'il ne peut pas vous donner de conseils juridiques. Vous devez adresser toute question sur les accusations portées contre vous à un avocat spécialisé dans la défense criminelle.

### **Rôle de l'avocat de la défense**

L'avocat de la défense est l'avocat qui représente la personne accusée d'une infraction criminelle. Son rôle consiste de s'assurer que les droits de l'accusé sont respectés tout au long du processus pénal. Au procès, l'avocat de la défense souligne les faiblesses de la preuve présentée par la Couronne, examine l'importance ou la pertinence de ces preuves et explore d'autres interprétations possibles. L'avocat de la défense négocie notamment avec la Couronne, lui demande de respecter la charge de la preuve qui lui incombe et présente, le cas échéant, une défense. L'avocat de la défense est le meilleur défenseur et représentant de l'accusé dans le cadre d'un procès criminel.

## **Trouver un avocat / Aide juridique / Demande Rowbotham**

Il est vivement conseillé de prendre conseil auprès d'un avocat spécialisé dans la défense criminelle pour connaître les options juridiques qui s'offrent à vous et les sanctions éventuelles auxquelles vous vous exposez. Voici quelques moyens de trouver un avocat ou un parajuriste.

**Service de référence du Barreau** : Le Service de référence du Barreau (SRB) peut vous mettre en contact avec un avocat. Lorsque vous demandez une référence en ligne, à condition de trouver un représentant juridique qui correspond à vos critères, le SRB vous mettra en contact avec un avocat que vous pourrez consulter gratuitement pendant 30 minutes. La demande en ligne, le processus de référence et votre consultation initiale d'une durée maximale de 30 minutes sont gratuits. Vous pouvez commencer le processus en ligne pour obtenir une référence d'avocat ou de parajuriste à l'adresse [www.findlegalhelp.ca](http://www.findlegalhelp.ca).

**Répertoire des avocats** : Vous pouvez rechercher un avocat en ligne par nom, ville ou code postal en vous rendant à l'adresse Répertoire des avocat(e)s et des parajuristes. Vous pouvez également rechercher un avocat ou un parajuriste sur l'internet ou dans l'annuaire téléphonique.

**Aide juridique Ontario** : Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, vous pourriez être admissible à l'aide juridique s'il y a une probabilité d'emprisonnement si vous êtes déclaré coupable. Il est également possible d'obtenir une consultation juridique gratuite auprès de votre clinique juridique communautaire locale (Trouver une clinique juridique — Aide juridique Ontario (legalaid.on.ca)) ou d'un organisme étudiant de services juridiques (OESJ) rattaché à une université. Chaque clinique et chaque OESJ ont ses propres lignes directrices et ses propres critères d'admissibilité financière. Il est donc préférable de les communiquer directement avec eux.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Aide juridique Ontario au 1-800-668-8258 sans frais ou au 416-979-1446. Vous pouvez également visiter le site Web d'Aide juridique Ontario au <https://www.legalaid.on.ca/fr/plus-dinformations/renseignements-generaux-sur-la-societe/coordonnees/>.

**Demande Rowbotham** : Si vous faites face à des accusations graves et complexes pénales, que l'aide juridique vous a été refusée et que vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, vous pouvez déposer une demande Rowbotham auprès du tribunal. Le Canada ne prévoit aucun droit

général à un avocat commis d'office. Toutefois, dans certaines situations (le manque de moyens financiers et la gravité de l'affaire, entre autres facteurs), vous pouvez soumettre une demande à un juge (une « demande de type Rowbotham ») dans le but d'ordonner un sursis de l'instance (un arrêt des procédures), à moins que le gouvernement ne vous offre les services d'un avocat par l'intermédiaire de l'aide juridique.

Pour être admissible, vous devez satisfaire à toutes les exigences suivantes :

1. vous avez besoin d'un avocat et vous n'avez pas les moyens d'en engager un;
2. après qu'on vous a refusé l'aide juridique, vous avez épuisé toutes les possibilités d'appel du refus;
3. vous faites l'objet de graves accusations criminelles;
4. vous êtes impliqué dans une procédure pénale complexe.

Pour déposer une demande Rowbotham, vous devez demander par écrit au tribunal un ajournement de votre procès pendant l'examen de votre demande. Un affidavit est une déclaration écrite, faite sous serment ou affirmation solennelle, expliquant votre situation et les faits à l'appui de votre demande. Vous devez également soumettre au tribunal un avis de demande et de question constitutionnelle et un affidavit. Vous devez suivre les *Règles de procédure en matière criminelle* de la Cour supérieure de justice pour savoir comment signifier les documents.

### **À propos des Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario est une cour supérieure de juridiction criminelle. Elle a le pouvoir de juger tout acte criminel prévu par le Code criminel du Canada. Toutefois, la Cour ne juge généralement que les infractions pénales les plus graves, y compris le meurtre, l'homicide involontaire, le trafic de stupéfiants et d'autres infractions contre la sécurité de l'État, ou encore la tentative ou le complot visant à commettre l'une de ces infractions. La personne inculpée de l'une de ces infractions subit son procès devant un juge de la Cour supérieure, avec ou sans jury.

Les instances criminelles devant la Cour supérieure sont régies par le Code criminel du Canada et les Règles de procédure en matière criminelle. Il est important de se familiariser avec les *Règles de procédure en matière criminelle*, car il y a des étapes importantes et/ou des instructions qu'il faut suivre pour bien se défendre.

Pour trouver un tribunal dans votre région, consultez la [liste des adresses des tribunaux de l'Ontario](#) sur le site Web du ministère du Procureur général.

### **Formules relatives aux *Règles de procédure en matière criminelle* de la Cour supérieure de justice**

Vous devrez peut-être remplir certaines formules pour vous conformer aux *Règles de procédure en matière criminelle* de la Cour supérieure de justice. Ces formules sont accessibles sur le site de la Cour supérieure de justice.

### **Types d'infractions criminelles**

Au Canada, il existe deux catégories d'infractions criminelles : les infractions punissables par procédure sommaire ou infractions sommaires, et les infractions punissables par voie de mise en accusation (c.-à-d. les actes criminels).

Les infractions sommaires sont généralement moins graves que les actes criminels. Voici les principales différences entre les deux types d'infractions :

- Les infractions punissables par procédure sommaire se prescrivent par six mois suivant la date que l'acte allégué ait été commis, et sont jugées devant la Cour de justice de l'Ontario.
- Les infractions punissables par voie de mise en accusation sont imprescriptibles. Ils sont le plus souvent poursuivis devant la Cour supérieure de justice.

Les infractions mixtes sont des infractions pour lesquelles l'État a le choix de poursuivre par voie de mise en accusation (acte criminel) ou par procédure sommaire (infraction sommaire). Si vous êtes accusé d'une infraction mixte, le procureur de la Couronne décidera s'il veut procéder par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Sa décision dépendra de la gravité de l'infraction et/ou des allégations.

## **Se présenter devant le tribunal**

Le défaut de vous présenter devant le tribunal à la date prévue peut avoir de graves conséquences pour vous. Si vous ne vous présentez pas à votre audience, le juge peut lancer un mandat d'arrestation contre vous. Le *Code criminel* permet au juge de poursuivre le procès par contumace, ce qui signifie en votre absence. Si votre procès a débuté et que vous ne vous présentez pas à l'heure prévue pour la suite de l'instance, le juge du procès peut lancer un mandat d'arrestation contre vous, poursuivre le procès en votre absence et même déterminer votre peine si vous êtes reconnu coupable. Si votre procès est censé avoir lieu devant jury, vous pourriez également perdre votre droit à un procès devant jury.

Le tribunal commence normalement ses audiences à 10 h chaque jour. Le tribunal fait habituellement une pause pour le repas du midi à 13 h et reprend les audiences à 14 h 15. Le tribunal termine ses audiences vers 16 h 30 – 17 h. Cet horaire peut varier. Pendant votre procès, le juge qui préside vous indiquera si cet horaire a été modifié.

Pendant votre procès, vous devez être présent au tribunal et prêt à commencer dès la reprise du procès pour éviter tout retard. Il incombe au juge du procès de veiller à ce que le processus se déroule rondement. Au besoin, le juge du procès peut prendre des mesures pour faire en sorte que le procès se déroule rondement.

Si vous n'êtes pas en détention avant votre procès, vous serez autorisé à prendre place à une table située devant le juge et à côté de celle où se trouve le procureur de la Couronne durant le procès. C'est ce qu'on appelle familièrement la « table des avocats ».

Si vous êtes en détention, vous pouvez demander au juge la permission de vous asseoir à la table des avocats pendant le procès. Si vous lui faites cette demande, le juge du procès demandera au procureur de la Couronne s'il s'y oppose et, si c'est le cas, lui demandera la raison pour laquelle il s'y oppose, par exemple un problème de sécurité. Puis le juge du procès vous entendra et entendra le procureur de la Couronne (ainsi qu'un ou plusieurs témoins, s'il y a lieu, par exemple un agent de sécurité du tribunal). Le juge décidera enfin si vous êtes autorisé à prendre place à la table des avocats pendant le procès ou si vous devez rester au banc des accusés.

### **Mesures à prendre si vous ne pouvez être présent à votre date de comparution**

Il est impératif de prévenir le tribunal si vous prévoyez d'être en retard. En cas de retard imprévu, il faut contacter le palais de justice dès que vous vous rendez compte de la situation. Appelez au palais de justice pour parler à quelqu'un ou laissez un message expliquant pourquoi vous allez être en retard ou serez incapable de vous présenter. On attend de vous que vous vous présentiez au tribunal à temps et que vous soyez prêt à commencer. Si vous ne vous présentez pas à votre audience, le juge peut lancer un mandat d'arrestation contre vous.

### **Règles de décorum du tribunal**

Chaque participant doit respecter la dignité du tribunal et le processus judiciaire. Il existe certaines règles en ce qui concerne la façon de se comporter dans une salle d'audience. Ainsi, on se lève par respect (à moins d'être dans l'incapacité de le faire) chaque fois que le juge et les jurés (le cas échéant) entrent dans la salle d'audience et en sortent.

On se lève chaque fois que l'on souhaite prendre la parole. Adressez vos commentaires et vos questions au juge et non pas au procureur de la Couronne, aux jurés ou à toute autre personne présente dans la salle d'audience. Pendant un procès devant jury, vous n'êtes autorisé à vous adresser directement au jury que lors de votre plaidoirie finale.

Il est important de ne pas interrompre le juge ou les avocats. Une seule personne est autorisée à parler à la fois. Les procédures judiciaires sont enregistrées et l'enregistrement ne sera pas utile si plusieurs personnes parlent en même temps. Vous aurez l'occasion de vous adresser au tribunal lorsque votre tour viendra. Les mêmes règles s'appliquent lorsque vous prenez la parole.

Pour s'adresser au juge, on l'appelle « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Dans le cas du procureur de la Couronne, il convient d'utiliser le titre de civilité « Maître » (M<sup>e</sup>), qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Pour s'adresser à un témoin, on utilise le titre de civilité « Monsieur » (M.) ou « Madame » (M<sup>me</sup>) selon le cas. On n'utilise jamais de prénoms. Dans le cas d'un procès devant jury, on emploie la formule « Mesdames et Messieurs les Jurés ».

Vous pouvez prendre des notes sur tout ce qui se passe pendant le procès. Si vous êtes en détention, le juge du procès fera en sorte que l'on vous donne un crayon et du papier, à moins que cela ne pose un problème de sécurité.

Si, pendant le procès, vous n'arrivez pas à entendre les paroles de l'un des témoins, du procureur de la Couronne ou du juge ou à voir l'objet que mentionne un témoin, n'hésitez pas à le signaler aussitôt au juge. Il est primordial que vous puissiez entendre tout ce qui se dit et voir toute pièce dont un témoin pourrait parler.

La plupart des comparutions devant la Cour supérieure de justice se font en personne. Cependant, si votre comparution se fait par une audience virtuelle, vous devez vous comporter comme si vous vous trouviez physiquement dans une salle d'audience. Voici les règles que nous vous recommandons de suivre :

- joignez-vous à la réunion en utilisant votre propre nom (ou un nom professionnel);
- porter une tenue vestimentaire adaptée à une comparution devant un tribunal;
- si possible, assoyez-vous dans un lieu calme avec un arrière-plan neutre;
- mettez-vous en sourdine lorsque vous ne parlez pas;
- si possible, utilisez des écouteurs munis d'un microphone, ou un casque;
- ne vous éloignez pas de l'écran ou de la caméra sans l'autorisation du tribunal;
- abstenez-vous de manger pendant l'audience.
- Il vous incombe de vous assurer que votre équipement technologique fonctionne correctement. Si, à un moment donné, vous éprouvez des difficultés techniques qui ne se résolvent pas d'elles-mêmes, veuillez en informer le personnel du tribunal. Le personnel du tribunal n'est toutefois pas en mesure de fournir une assistance technique.

### **L'acte d'accusation**

L'acte d'accusation est le document qui énumère les infractions ou les accusations que la Couronne vous reproche.

Parfois, les infractions ou les accusations qui composent l'acte d'accusation sont appelées « chefs d'accusation ». Les chefs d'accusation sont mentionnés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans l'acte d'accusation. Par exemple, le premier chef d'accusation est appelé chef d'accusation n° 1, le deuxième chef d'accusation est appelé chef d'accusation n° 2, et ainsi de suite. Peu importe qu'on parle d'un chef d'accusation, d'une infraction ou d'une accusation, il s'agit de la même chose.

Il incombe à la Couronne de prouver, hors de tout doute raisonnable, que vous avez commis l'infraction qui vous est reprochée. Vous êtes présumé innocent des accusations qui vous sont reprochées.

Vous voudrez sans doute consulter les articles du *Code criminel* qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation.

Si vous souhaitez recevoir une copie des articles pertinents concernant les infractions qui vous sont reprochées, faites-en la demande au juge du procès.

Pour obtenir une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction qui vous est reprochée, la Couronne doit démontrer que vous avez accompli chacun des actes qui constituent les éléments de l'infraction. C'est ce qu'on appelle les « éléments essentiels » de l'infraction.

À tout moment avant votre plaidoyer ou pendant le procès, vous pouvez demander au juge de revoir les éléments essentiels des accusations qui vous sont reprochées pour vous permettre de comprendre ce que la Couronne doit prouver.

### **Présomption d'innocence et fardeau de la preuve**

Vous êtes présumé innocent de chaque accusation, à moins que la Couronne ne prouve hors de tout doute raisonnable votre culpabilité à l'égard d'une infraction ou de plusieurs infractions.

Il incombe à la Couronne de prouver *hors de tout doute raisonnable* que vous êtes coupable de l'infraction. Vous n'avez pas à prouver que vous n'êtes pas coupable. La loi ne vous oblige pas à témoigner ni à présenter de preuve pour votre défense. Il incombe à la Couronne de prouver que vous êtes coupable de l'infraction ou des infractions. Cela signifie qu'il incombe à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable chaque élément de l'infraction (ou chaque infraction) dont vous êtes accusé.

Vous avez le droit de garder le silence, sachant qu'il incombe à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de l'infraction qui vous est reprochée. Nous le répétons, vous n'êtes pas obligé de témoigner ni d'appeler des témoins, et vous ne pouvez pas être contraint de le faire. Toutefois, si vous décidez de témoigner et/ou d'appeler des témoins au procès, vous devez être prêt à faire comparaître tous vos témoins et veiller à ce que

tous les documents auxquels vous souhaitez faire référence soient disponibles dès la fin de la plaidoirie de la Couronne. Si vous témoignez, la Couronne aura le droit de vous contre-interroger.

### **Doute raisonnable**

Qu'est-ce qu'un « doute raisonnable »? Un doute raisonnable est un doute fondé sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui découle logiquement de la preuve ou du manque de preuve. Il ne suffit pas que le juge du procès ou le jury pense que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable. La preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cependant, il est presque impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. Le procureur de la Couronne n'est pas tenu de le faire. La certitude absolue est un degré de preuve invraisemblablement élevé.

Si, à la fin du procès, compte tenu de l'ensemble de la preuve ou de l'absence de preuve, le jury ou le juge du procès (dans le cas d'un procès devant juge seul) n'est pas convaincu que vous ayez commis l'infraction reprochée, le jury ou le juge vous déclarera non coupable de cette infraction.

Si, à la fin du procès, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le jury ou le juge du procès (dans le cas d'un procès devant un juge seul), il est convaincu que vous avez commis l'infraction reprochée, vous serez reconnu coupable de cette infraction, puisque le jury ou le juge du procès aura été convaincu de votre culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Si vous êtes reconnu coupable, le juge du procès tiendra une audience de détermination de la peine pour déterminer la peine appropriée pour l'infraction ou les infractions dont vous avez été reconnu coupable.

### **Le plaidoyer**

À l'ouverture du procès, le greffier, qui est assis devant le juge du procès, lit à haute voix les accusations portées contre vous.

Le greffier vous demandera ensuite si vous plaidez coupable ou non coupable à chacune des accusations. Ce n'est pas le moment de fournir des explications ou d'exposer votre défense. C'est là que vous indiquez au tribunal si vous plaidez « coupable » ou « non coupable ».

Vous avez le droit de plaider non coupable. Si vous plaidez non coupable, votre procès aura lieu.

Si vous ne connaissez pas les éléments essentiels des infractions ou la gamme des peines pour chaque infraction, *il est fortement conseillé* de demander au juge du procès de vous fournir ces renseignements avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité.

Si vous plaidez coupable, vous reconnaissez avoir commis les éléments essentiels de l'infraction décrite dans les accusations portées contre vous. Cela signifie que vous admettez véridiquement avoir commis des actes qui constituent l'infraction qui vous est reprochée et que vous aviez la connaissance ou l'intention requise. Vous renoncez également à votre droit à un procès et à l'obligation pour la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que vous avez commis chacune des infractions qui vous sont reprochées.

Vous devez savoir que, si vous plaidez coupable, le juge du procès n'est pas tenu d'accepter l'entente que vous avez pu conclure avec la Couronne au sujet de votre peine. Il doit toutefois examiner sérieusement toute recommandation conjointe.

Si vous choisissez de plaider coupable, le juge vous posera des questions auxquelles vous devrez répondre avant qu'il puisse accepter votre plaidoyer de culpabilité. En général, il vous demandera de répondre aux questions suivantes :

- a) Comprenez-vous la nature des accusations portées contre vous?
- b) Comprenez-vous qu'en plaidant coupable, vous admettez avoir commis l'infraction qui vous est reprochée?
- c) Comprenez-vous qu'en plaidant coupable, vous renoncez à votre droit à un procès et à votre droit d'exiger de la Couronne qu'elle prouve ses accusations hors de tout doute raisonnable?
- d) Comprenez-vous que le juge du procès n'est pas tenu par l'entente que vous avez pu conclure avec la Couronne au sujet de votre peine?
- e) Avez-vous volontairement et librement décidé de plaider coupable?

Le procureur de la Couronne lira ensuite un résumé des preuves à charge et des faits sur lesquels il se fonde pour prouver les accusations. Écoutez attentivement ce résumé, car le juge du procès voudra s'assurer que vous reconnaissez la véracité des faits essentiels qui vous sont reprochés.

Le juge du procès vous demandera si vous reconnaissez la véracité du résumé en question. Si vous reconnaissez que le résumé est exact, aucun témoin ne sera appelé par la Couronne. Dans le cas contraire, la Couronne pourra produire des preuves sur les points contestés. Si elle choisit de le faire, vous aurez également la possibilité d'en faire autant. Le juge décidera alors si les faits admis et tout élément de preuve invoqué prouvent votre culpabilité à l'égard des accusations. S'il est convaincu de votre culpabilité, le juge vous déclarera alors coupable des accusations et prendra acte de votre plaidoyer de culpabilité.

L'audience de détermination de la peine peut avoir lieu sur-le-champ ou être ajournée à une date ultérieure.

Vous devez savoir qu'une fois que vous avez plaidé coupable, le juge peut, dans certains cas bien précis, vous permettre de retirer votre plaidoyer de culpabilité.

Si vous refusez d'inscrire un plaidoyer, le juge du procès inscrira un plaidoyer de non-culpabilité et votre procès aura lieu.

### **Demandes préalables au procès et avis exigé par la *Charte***

Dans certains cas, les parties peuvent présenter des demandes préalables au procès demandant au juge de trancher des questions juridiques avant le procès ou de décider de l'admissibilité de certains éléments de preuve. Ces requêtes sont habituellement instruites avant la sélection du jury et la présentation d'éléments de preuve au procès.

La Couronne peut vous signifier une ou plusieurs requêtes avant le procès pour obtenir certaines ordonnances concernant le procès. Vous devez examiner attentivement les requêtes de la Couronne. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que demande la Couronne, vous pouvez déposer auprès de la Cour des documents en réponse, que vous devez signifier à la Couronne.

Vous pouvez également présenter vos propres demandes préalables au procès, notamment pour demander un surseoir (l'arrêt) des procédures ou l'exclusion d'éléments de preuve qui ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à la *Charte des droits et libertés*. Pour pouvoir alléguer une violation des droits que la *Charte* vous garantit, vous devez signifier au procureur de la Couronne votre Avis de requête (formule 1), ainsi que tout autre document sur lequel vous vous appuyez. Si vous avez l'intention de plaider que la loi en vertu de laquelle vous êtes accusé

est inconstitutionnelle, vous devez remplir et déposer un Avis de demande et question constitutionnelle (formule 5) avec les pièces à l'appui.

Veillez consulter les *Règles de procédure en matière criminelle* pour connaître la procédure à suivre pour présenter une demande préalable au procès, notamment les règles 27, 30 et 31. Vous pouvez consulter ces règles sur le site de la Cour.

Les demandes préalables au procès sont jugées et décidées uniquement par le juge du procès ou par un autre juge, même si vous avez opté pour un procès devant juge et jury. Le juge du procès vous expliquera la nature de toute requête présentée par la Couronne et le processus qui sera suivi.

La procédure relative aux demandes préalables au procès comprend ce que l'on appelle un « voir-dire », qui consiste en un « procès à l'intérieur du procès ». Pendant le voir-dire, vous et la Couronne pouvez faire entendre des témoins, mais leur témoignage ne fait pas partie de la preuve du procès. Vous pouvez contre-interroger tous les témoins cités par la Couronne et, à leur tour, ils peuvent être réinterrogés par la Couronne. Pendant le voir-dire, vous pourrez citer des témoins ou témoigner vous-même. Si vous témoignez ou appelez des témoins, vous et vos témoins serez soumis à un contre-interrogatoire par la Couronne.

Le juge du procès ou tout autre juge chargé de l'examen de la demande préalable au procès vous informe ensuite, ainsi que la Couronne, de sa décision.

Vous devez savoir que, si vous témoignez dans le cadre d'un voir-dire et que vous décidez ensuite de témoigner au procès, vous pourriez être soumis à un contre-interrogatoire sur le témoignage que vous avez donné au cours du voir-dire, s'il était différent de votre témoignage pendant le procès.

### **Le dossier de divulgation**

La Couronne est tenue de vous remettre des copies des informations qu'elle détient contre vous et des éléments de preuve qu'elle compte présenter pendant votre procès, notamment les pièces ou les documents qu'elle a l'intention de produire en preuve, ainsi que toute autre information pertinente qu'elle ne compte pas présenter. C'est ce que l'on appelle le dossier de divulgation.

Ce dossier doit contenir toutes les informations pertinentes, qu'elles soient favorables ou non à votre cause.

Conformément à un des principes fondamentaux permettant d'assurer le fonctionnement juste et approprié du système de justice pénale canadien, si vous êtes accusé d'un crime, vous avez le droit d'obtenir la divulgation de tous les renseignements pertinents qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de la Couronne, à l'exception des renseignements privilégiés. On entend généralement par « renseignements pertinents » les éléments d'information dont on peut raisonnablement penser qu'ils vous seront utiles pour répondre aux accusations et présenter une défense. Le dossier de divulgation comprend notamment les éléments suivants :

- la dénonciation ou l'acte d'accusation, c.-à-d. le document qui énonce les accusations portées contre vous;
- le synopsis de la police : il s'agit du résumé des faits rédigé par les services policiers;
- les déclarations de l'ensemble des témoins interrogés par la police;
- les déclarations que vous avez faites à la police ou les transcriptions d'enregistrements vidéo, le cas échéant;
- les notes de la police;
- des photos ou des vidéos, le cas échéant;
- tout autre élément concernant l'instance.

Parfois, le dossier de divulgation n'est pas disponible lors de votre première comparution. Dans une telle situation, le procès devra être ajourné (reporté à une date ultérieure), le temps que le dossier vous soit fourni. Il arrive qu'un dossier de divulgation partiel soit fourni à la première comparution et qu'une divulgation soit faite par la suite, au fur et à mesure que l'information devient disponible. Vous avez le droit de demander la divulgation supplémentaire de certains éléments particuliers lorsque vous croyez que les services policiers possèdent d'autres documents pertinents ou qu'ils pourraient obtenir des renseignements significatifs additionnels après enquête. Le procureur de la Couronne peut vous indiquer à l'audience comment obtenir ces éléments complémentaires.

Au moment de votre procès, vous devriez avoir reçu de la Couronne un dossier de divulgation complet contenant toutes les preuves pertinentes en possession de la police et de la Couronne. Si, au procès, vous entendez des témoignages ou voyez des preuves que la Couronne ne vous a pas divulguées, veuillez en informer immédiatement le juge.

## **Révision de la mise en liberté sous caution**

Si l'on vous arrête pour vous accuser d'une infraction, on pourrait vous détenir jusqu'au début de votre procès ou ordonner votre mise en liberté sous caution (mise en liberté provisoire par voie judiciaire). À l'audience sur la mise en liberté sous caution, un juge décide de votre libération ou de votre détention jusqu'à votre procès et, si vous êtes libéré, à quelles conditions vous serez assujetti d'ici là.

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, vous pouvez demander l'aide juridique. Vous n'êtes pas obligé d'avoir un avocat, mais vous risquez alors d'être désavantagé lors de votre audience de mise en liberté sous caution. Un avocat peut négocier avec la Couronne, obtenir plus de détails sur les allégations et vous aider à élaborer et mettre en place un plan de libération conditionnelle (assorti de conditions qui peuvent rendre la détention inutile) à présenter au tribunal. Vous devriez consulter un avocat pour obtenir des conseils sur la meilleure façon de présenter votre dossier de mise en liberté sous caution.

Si on vous a refusé la mise en liberté sous caution ou si vous désirez modifier vos conditions de libération, vous pouvez soumettre à la Cour supérieure (moyennant la remise d'un avis à la Couronne) une demande d'audience de révision de l'ordonnance de mise en liberté sous caution.

À tout moment après le refus de votre mise en liberté sous caution et ensuite tous les 30 jours jusqu'au début de votre procès, vous pouvez soumettre une demande de révision de votre ordonnance de mise en liberté sous caution. Même si vous pouvez présenter une demande tous les 30 jours, à moins qu'un changement important ne survienne, il est peu probable en réalité que le tribunal accepte de réexaminer les conditions d'une ordonnance de mise en liberté. Pour demander une révision de votre ordonnance de mise en liberté sous caution, vous devez généralement déposer auprès du tribunal et signifier à la Couronne les documents suivants :

- un avis de requête;
- des affidavits à l'appui;
- la transcription de l'audience initiale sur la mise en liberté sous caution.

La révision se fonde sur la transcription et les pièces produites pendant l'audience initiale, ainsi que sur la décision du juge d'origine. Vous devez généralement vous charger d'obtenir la transcription de l'audience initiale et d'en payer les frais, qui peuvent être élevés. Vous et la

Couronne pouvez également présenter d'autres preuves. Ces preuves supplémentaires peuvent être fournies au moyen d'affidavits ou de témoins.

Si vous avez demandé la révision, il vous incombe de convaincre le juge d'au moins un des deux faits suivants :

1. le juge d'origine a commis relativement à votre affaire une erreur soit d'interprétation soit d'application du droit, et cette erreur a influencé sa décision;
2. comme la situation a changé de façon significative depuis votre audience initiale de mise en liberté sous caution, une décision prise aujourd'hui serait différente.

Vous-même et la Couronne avez maintenant l'occasion de démontrer au juge les raisons pour lesquelles vous devez être détenu ou mis en liberté jusqu'à votre procès ou pour lesquelles il devrait modifier vos conditions de libération. Le juge peut rejeter votre requête (c.-à-d. n'effectuer aucun changement à votre ordonnance de mise en liberté sous caution) ou rendre une nouvelle ordonnance qu'il estime plus adaptée aux circonstances. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication qui précise que la preuve et l'argumentaire de votre audience de mise en liberté sous caution, ainsi que la décision du juge, ne peuvent être publiés ni diffusés avant la fin de votre procès.

**Note** : vous pouvez également avoir le droit automatique de demander un contrôle des motifs de votre détention si vous êtes détenu pendant 90 jours (conformément à l'article 525 du *Code criminel*). Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour mieux comprendre votre droit au contrôle des motifs de détention.

### **Conférence préparatoire au procès**

On pourrait vous demander d'assister à une conférence préparatoire au procès (également appelée conférence judiciaire préparatoire au procès). La conférence préparatoire au procès a principalement pour objet de clarifier les questions en litige et de régler les détails du déroulement du procès. Le juge vous informera aussi sur les grandes lignes du procès et pourra vous suggérer des ressources supplémentaires pour vous aider.

Voici quelques-uns des sujets qu'on pourrait traiter lors de votre conférence préparatoire au procès : (vous pourriez obtenir une liste écrite des points ci-dessous, ainsi que d'autres questions,

dans un formulaire de conférence préparatoire au procès, suivant les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence) :

- Le rôle du juge, qui lui permet de vous offrir de l'aide et non des conseils juridiques.
- Les avantages de la représentation par un avocat.
- Un survol des différents éléments de l'accusation pour assurer votre bonne compréhension des enjeux.
- Un exposé des conséquences d'une déclaration de culpabilité.
- Une vérification de l'intégralité de la divulgation.
- Les possibles demandes préalables au procès ou les questions qui pourraient nécessiter la tenue d'une audience de voir-dire (un voir-dire est une audience qui se tient en l'absence du jury, habituellement avant l'ouverture du procès, dans le but de déterminer l'admissibilité d'une question de fait ou de droit).
- Un examen de l'ensemble des témoins à être appelés.

Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet du procès, vous devriez en faire part au juge lors de votre conférence préparatoire au procès.

### **Préparation avant le procès**

Pour vous préparer à votre procès, vous devez :

- examiner tous les documents du tribunal et le dossier de divulgation de la Couronne, notamment les déclarations du policier et du plaignant;
- comprendre les éléments de l'infraction ou des infractions dont vous êtes accusé;
- préparer tous les témoins que vous comptez appeler et vous assurer qu'ils ont tous reçu une assignation à témoigner leur indiquant où et quand se présenter;
- rassembler et faire au moins trois (3) copies de tous les documents et de la jurisprudence sur lesquelles vous comptez vous appuyer (soit pour vous, la Couronne et le juge);
- élaborer une stratégie pour le procès et préparer votre déclaration liminaire et les questions que vous poserez aux témoins de la Couronne et à vos témoins;
- vous assurez de porter des vêtements convenables au tribunal;
- vous assurez d'être à l'heure pour votre comparution au tribunal.

## **Procès devant jury**

Vous pouvez choisir d'être jugé par un « juge et un jury » ou « un juge seul ». Si vous avez opté pour un procès devant jury, c'est celui-ci qui décidera si vous êtes « coupable » ou « non coupable ». Un jury est normalement composé de douze personnes ordinaires sélectionnées à partir d'une liste de candidats jurés.

Si votre procès se tient devant jury, un juge sera néanmoins constamment présent tout au long de votre procès. Dans un procès devant jury, le rôle du juge consiste à déterminer les règles de droit qui s'appliquent à votre affaire, à résoudre les problèmes liés à la preuve et à veiller au bon déroulement du procès. Le juge informe le jury du droit applicable pour lui permettre de rendre une décision éclairée, sans toutefois lui indiquer une décision particulière à rendre.

Les directives finales que le juge donne aux jurés doivent leur permettre de comprendre clairement les questions factuelles à résoudre, les principes de droits régissant ces questions, les éléments de preuve présentés pendant le procès, la position des parties, ainsi que les éléments de preuve associés à la position des parties sur ces questions.

Le travail du jury consiste à décider si vous êtes coupable ou non coupable. Pour ce faire, le jury tiendra compte des éléments de preuve présentés au cours du procès et des directives du juge.

Même si le juge, dans ses directives finales, commentera la preuve une fois que tous les éléments de preuve auront été présentés, c'est l'opinion du jury sur la preuve qui compte. Le juge est l'arbitre du droit et le jury est l'arbitre des faits.

À l'occasion, il arrive qu'on demande au jury de quitter la salle d'audience pour permettre aux intervenants de traiter de questions ou de problèmes juridiques sans que le jury soit influencé par ce qu'il pourrait entendre ou par un élément de preuve qui n'est pas admissible.

## **Déroulement du procès**

### **a) Votre place dans la salle d'audience**

Si vous n'êtes pas en détention avant votre procès, vous serez assis à la « table des avocats » situés à côté de la table où en face du procureur de la Couronne.

Si vous êtes en détention, vous pouvez demander à vous asseoir à la table des avocats. Si vous le faites, le juge du procès demandera à la Couronne son avis concernant votre demande, notamment si cela pose un problème de sécurité. Le juge du procès peut alors tenir une audience qui peut nécessiter ou non l'appel de témoins. Après avoir entendu tout le monde, le juge décidera si vous serez autorisé à vous asseoir à la table des avocats pendant le procès ou si vous devez rester au banc des accusés.

**b) Prise de notes**

Vous êtes encouragé à prendre des notes tout au long du procès. Au besoin, vous pouvez demander au juge du procès que l'on vous fournisse un crayon et du papier pour ce faire.

**c) Difficulté à entendre ou à voir**

Si, pendant le procès, vous n'arrivez pas à entendre une intervention ou à voir un objet, signalez-le immédiatement au juge. Cela comprend tout ce qui est dit, montré ou décrit au cours du procès.

**d) Directives préliminaires du juge au jury (dans le cas d'un procès devant jury)**

À l'ouverture du procès, le juge qui préside donne ses directives préliminaires au jury. Il est très important que vous soyez très attentif à ce que le juge explique au jury, car il fera un survol des règles de procédure et de droit qui s'appliquent généralement aux procès devant jury, et à votre procès en particulier.

**e) Exclusion de témoins de la salle d'audience**

Au début du procès, il n'est pas rare que l'une ou l'autre des parties demande au juge d'ordonner que toute personne appelée à témoigner reste en dehors de la salle d'audience jusqu'à ce que son tour soit venu de témoigner. Lorsqu'elle est demandée, cette ordonnance est généralement accordée. Parfois, une exception peut être faite dans le cas par exemple du policier chargé de l'enquête, afin de faciliter la tâche de la Couronne. Vous pouvez demander une exemption pour une personne dont vous souhaitez la présence dans la salle d'audience, mais vous devrez expliquer pourquoi vous tenez à ce qu'elle reste dans la salle d'audience avant de témoigner.

Cette mesure vise à garantir, autant que possible, qu'un témoin ne change pas ce qu'il s'apprêtait à déclarer en raison de ce qu'un autre témoin a dit. Si une telle ordonnance est rendue, vous

devez vous assurer que vos témoins demeurent à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit leur tour de témoigner. Il est également important que vous ne discutiez avec aucun de vos témoins des éléments de preuve présentés en salle d'audience.

#### **f) Exclusion du jury**

Lorsqu'une des parties s'oppose à la preuve présentée par la partie adverse ou à la question posée à un témoin, le juge du procès peut inviter le jury à quitter la salle d'audience pendant la présentation des arguments afin d'éviter que le jury soit influencé par un élément de preuve qui serait ultérieurement jugé non admissible au procès. Dans le cas d'un procès devant juge seul, ce dernier ne tiendra pas compte des éléments de preuve qu'il a jugés non admissibles.

Le jury peut également être invité à se retirer lorsque des questions de droit ou de procédure sont soulevées au cours du procès.

Si vous avez des questions à poser au juge au sujet du procès, vous devez les lui poser après l'ouverture de l'audience, mais avant que le jury ne soit convoqué dans la salle d'audience, ou, sinon, après que le jury est excusé, mais avant que le juge et les avocats ne quittent la salle d'audience.

#### **g) Exposé préliminaire de la Couronne**

Après avoir donné ses directives préliminaires au jury, le juge du procès demande au procureur de la Couronne d'expliquer le contexte entourant les accusations et les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire. C'est ce qu'on appelle un exposé préliminaire.

Aucun élément du contenu de l'exposé préliminaire de la Couronne ne peut être interprété comme une preuve. Vous devez vous abstenir d'interrompre le procureur de la Couronne pendant son exposé préliminaire, même si vous êtes en désaccord avec certaines parties. Vous pouvez faire part de vos préoccupations concernant l'exposé préliminaire de la Couronne au juge après que le procureur de la Couronne a terminé son exposé et que le jury a été invité à être excusé.

#### **h) Témoins de la Couronne (ou témoins à charge)**

Après son exposé préliminaire, la Couronne appelle ses témoins à faire leur déposition et à présenter des documents ou des objets qui peuvent être cotés comme pièces.

La Couronne interroge chacun de ses témoins. En générale, la Couronne n'est pas autorisée à poser des questions suggestives à ses témoins. On entend par question suggestive une question qui suggère la réponse, comme « vous avez bien une voiture bleue, n'est-ce pas? » Une question non suggestive pourrait être : « De quelle couleur est votre voiture? »

Une fois que le procureur de la Couronne a terminé l'interrogatoire de l'un de ses témoins, vous pouvez contre-interroger le témoin en lui posant des questions suggestives et des questions non suggestives. Vous n'êtes pas tenu de contre-interroger le témoin si vous ne le souhaitez pas.

Le contre-interrogatoire a pour but de récuser la véracité de ce que le témoin a dit, de lui demander de fournir des détails qu'il a oubliés ou qu'il n'a pas mentionnés et de soulever des doutes sur ce que le témoin a dit pendant l'interrogatoire du procureur de la Couronne. Vous pouvez ainsi remettre en question la crédibilité et la fiabilité du témoignage de ce témoin. Lorsque vous contre-interrogez un témoin, vous n'êtes pas autorisé à débattre avec lui ou à faire une intervention. Vous n'êtes pas autorisé non plus, pendant le contre-interrogatoire, à présenter des éléments de preuve ou à plaider votre cause.

Vous pouvez également utiliser le contre-interrogatoire pour amener le témoin à admettre des faits favorables à votre cause. Vous pouvez formuler votre défense ou l'élément de preuve que vous souhaitez présenter au témoin à charge sous forme de question. Par exemple, vous pouvez lui demander : « je n'étais pas là ce soir-là, c'est bien cela? » ou « vous ne m'avez jamais vu ce soir-là, n'est-ce pas? » Cependant, il est important de comprendre qu'une fois qu'un témoin a donné une réponse, chaque partie peut utiliser cet élément de preuve si elle le souhaite, et pas seulement la partie qui a posé la question. Par conséquent, avant de poser une question, vous devez vous demander si la réponse à votre question pourrait nuire à votre cause.

Lorsque vous contre-interrogez des témoins à charge, il est bon de garder en tête les points suivants :

- L'attitude et le comportement du témoin à la barre des témoins.
- La capacité et la possibilité qu'avait le témoin d'observer les faits et les événements sur lesquels il témoigne.
- La capacité du témoin à rapporter fidèlement ce qu'il a vu et entendu.
- La possibilité que le témoin ait des raisons d'avoir un parti pris ou des préjugés ou un intérêt personnel dans l'issue de l'instance.

- L'attitude du témoin lors de ses réponses : a-t-il répondu de manière franche ou de façon antagoniste ou évasive?
- La possibilité que la déposition du témoin soit impartiale et objective ou plutôt empreinte de parti pris en faveur d'une partie ou d'une autre.
- La question de savoir si le témoin a précédemment dit quelque chose de différent.

Vous devez savoir que si vous avez l'intention de remettre en question la version d'un témoin ou sa déclaration, vous devez contre-interroger ce témoin en lui présentant votre version des faits. Sinon, votre version des faits risque d'être moins contraignable parce que le témoin n'a pas eu l'occasion de donner son explication des faits. Mais n'oubliez pas que vos questions ne constituent pas des éléments de preuve dont le jury peut tenir compte. Seules les réponses du témoin constituent des éléments de preuve que le jury ou le juge peuvent prendre en considération.

Une fois que vous avez terminé le contre-interrogatoire du témoin, le procureur de la Couronne aura la possibilité de réinterroger ce même témoin au sujet de tout élément nouveau qui a été soulevé pendant le contre-interrogatoire et qui ne faisait pas partie de l'interrogatoire principal de la Couronne.

### **i) Objections**

Lorsque la Couronne interroge ses propres témoins, vous pouvez à tout moment soulever une objection, soit à la question posée, soit à la réponse fournie par le témoin. Vous pouvez aussi vous opposer à la présentation de pièces, notamment tout document ou autre élément de preuve qu'on aurait saisi auprès de vous-même ou d'autres personnes.

Si vous faites une objection, le juge du procès vous demandera d'expliquer pourquoi vous estimez que la question n'est pas appropriée ou que la preuve ne devrait pas être admise. Le juge demandera ensuite au procureur de la Couronne d'expliquer pourquoi la question était pertinente ou pourquoi la preuve devrait être admise. Le juge décidera ensuite si la question ou la preuve est admissible et le procès se poursuivra. En général, cette procédure se déroule en l'absence du jury. Parfois, le juge excuse le témoin pendant que le procureur de la Couronne et vous-même expliquez votre point de vue, parce que les raisons qui motivent votre objection pourraient orienter le témoin ou l'aider à répondre à la question dans un sens ou dans l'autre.

Une fois que le juge du procès a rendu sa décision, celle-ci est définitive et vous devez l'accepter. Vous avez le droit de faire appel de la décision une fois que le procès est terminé, ce qui vous permet donc de contester la décision du juge du procès dans le cadre d'un appel.

#### **j) Pièces**

Les documents et les objets qui sont admissibles en preuve sont souvent consignés au dossier du tribunal sous forme de « pièces ». De façon très générale, un document ou un objet est admissible s'il est pertinent au regard de l'affaire et s'il a été dûment attesté par la personne qui veut le faire admettre en preuve ou sur accord entre vous et le procureur de la Couronne.

En générale, tout document ou objet que vous ou le procureur de la Couronne souhaitez déposer comme pièce doit être identifié par un témoin. Par exemple, si une photo doit être soumise en preuve, un témoin doit être en mesure d'identifier le contenu de la photo et d'attester que la photo est exacte.

Là encore, si vous contestez des documents ou des objets présentés par un témoin de la Couronne, vous devez vous lever et informer le juge du procès que vous avez une objection à formuler. Dans un procès devant jury, généralement après avoir excusé le jury, le juge vous demandera d'expliquer les raisons de votre objection. La Couronne aura ensuite l'occasion de présenter des observations concernant votre objection. Le juge du procès tranchera ensuite la question conformément aux règles de preuve.

Si vous souhaitez présenter des documents ou des objets en preuve, soit par l'intermédiaire d'un témoin de la Couronne, soit dans le cadre de votre preuve, vous devez apporter l'original du document ou de l'objet avec vous au procès. La Couronne peut s'opposer à l'admissibilité de tout ou partie de vos documents ou objets, auquel cas la procédure suivie est la même que celle qui s'applique dans le cas d'une objection à l'admissibilité de tout document ou objet que la Couronne souhaite présenter en preuve.

Comme les documents et les objets sont consignés au dossier du tribunal sous forme de « pièces », chaque pièce se voit attribuer une cote par le greffier de la Cour, qui est chargé d'effectuer le suivi de toutes les pièces versées au dossier. Sur demande, vous pouvez obtenir des copies de tous les documents qui ont été produits comme pièces, ainsi que la liste des pièces,

qui sera mise à jour au fur et à mesure que le procès avance. Les objets peuvent être examinés, mais doivent demeurer en la possession et sous le contrôle du greffier.

#### **k) Exposé conjoint des faits et aveux**

Si vous et la Couronne êtes d'accord sur certains faits, vous pouvez en informer la Cour. Aucune preuve ne sera requise pour prouver ces faits. L'exposé conjoint des faits fait partie de la preuve dont il sera tenu compte lors du procès.

#### **l) Verdict d'acquiescement imposé**

À la fin de la présentation de la Couronne, vous pouvez demander au juge de vous acquiescer relativement à la totalité ou à une partie des accusations, au motif que la Couronne n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées puisse conclure à votre culpabilité. C'est ce qu'on appelle un verdict d'acquiescement imposé.

Vous devez expliquer au juge du procès les raisons pour lesquelles on devrait vous accorder un verdict d'acquiescement imposé. Après avoir invité la Couronne à réagir à votre demande, le juge rend sa décision.

Si le juge du procès vous accorde un verdict d'acquiescement, il retire la totalité ou une partie des accusations sur lesquelles le jury doit se prononcer ou il rejette les accusations, s'il s'agit d'un procès devant juge seul.

Si le juge du procès refuse de vous accorder un verdict d'acquiescement relativement à la totalité ou à une partie des accusations, votre procès se poursuit. Vous devez alors décider si vous allez présenter des preuves en témoignant vous-même ou en appelant d'autres témoins.

#### **m) La défense**

Une fois que la Couronne a terminé la présentation de sa preuve et que toute motion visant à obtenir un verdict d'acquiescement imposé a été jugée, vous avez les options suivantes (en cas de rejet de votre motion) :

- Vous avez le droit de ne pas présenter de défense ou de preuve. Par exemple, vous pouvez décider qu'il est dans votre intérêt de ne pas appeler de témoins parce qu'il

n'existe aucune autre preuve favorable à votre cause ou parce que vous estimez que la Couronne n'a pas prouvé les infractions hors de tout doute raisonnable;

- Vous pouvez décider d'appeler des témoins, y compris vous-même, dans le cadre de votre preuve.

#### **n) Décision de témoigner**

Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas obligé de témoigner, et vous n'avez pas à demander à quelqu'un d'autre de témoigner. Il incombe à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de l'accusation.

Si vous ne témoignez pas ou ne présentez pas d'autres preuves, ni la Couronne ni le juge du procès ne peuvent mentionner le fait que vous avez décidé de ne pas témoigner lorsqu'ils s'adressent au jury. De même, il ne peut être demandé au jury de tirer une conclusion négative de votre décision de ne pas présenter de défense. Si vous ne présentez pas de défense, les seuls éléments de preuve dont disposera le jury sont ceux que la Couronne aura présentés. Dans un procès devant juge seul, le juge ne peut pas non plus tirer de conclusion négative du fait que vous avez décidé de ne pas témoigner.

Que ce soit dans le cadre d'un procès devant jury ou d'un procès devant juge seul, si vous décidez de ne pas témoigner ou de ne pas faire entendre de témoins, le verdict sera fondé uniquement sur les preuves présentées par la Couronne. Vous ne pourrez pas dire au juge du procès ou au jury ce que vous ou quelqu'un d'autre auriez dit si vous aviez témoigné ou appelé cette personne à témoigner.

Si vous décidez de témoigner, vous serez invités à promettre, sous serment ou affirmation solennelle, de dire la vérité. Vous témoignerez en livrant votre version des faits concernant ce qui s'est passé dans votre affaire. Vous ne devez pas en profiter pour faire valoir des arguments. Lorsque vous avez terminé, vous serez contre-interrogé par le procureur de la Couronne.

Si vous avez un casier judiciaire, vous ne souhaitez probablement pas que le juge et le jury soient au courant de vos condamnations antérieures. Avant de témoigner, vous pouvez demander au juge d'ordonner à la Couronne de ne pas vous contre-interroger sur votre casier judiciaire, en tout ou en partie. Après avoir entendu vos observations et celles du procureur de la Couronne, le juge du procès décidera quelles parties de votre casier judiciaire peuvent le cas échéant être utilisées

lors du procès. Une fois qu'il aura statué sur cette question, le juge vous demandera si vous souhaitez témoigner.

### **o) Exposé préliminaire de la défense**

Après que la Couronne a terminé la présentation de sa preuve, si vous décidez de témoigner ou d'appeler des témoins, vous avez le choix de faire un exposé préliminaire dans laquelle vous devez donner un aperçu de ce que vos témoins diront. Vous n'êtes pas obligé de faire un exposé préliminaire, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez.

N'oubliez pas que ce que vous dites dans votre exposé préliminaire ne constitue pas une preuve. Votre exposé préliminaire ne peut être utilisé par le jury que pour l'aider à comprendre les éléments de preuve présentés par les témoins ou par vous-même, si vous décidez de témoigner.

Avant de prendre une décision à ce sujet, n'oubliez pas de tenir compte des trois points suivants :

1. Rien de ce que vous dites au jury dans votre déclaration préliminaire ne peut être interprété ou retenu comme preuve par le jury ou par le juge dans le cadre d'un procès devant juge seul.
2. Vous n'êtes pas tenu de révéler la nature de votre défense avant de commencer à appeler vos témoins.
3. Vous n'êtes pas obligé de révéler l'identité de vos témoins avant de les appeler à témoigner.

### **p) Témoins de la défense (ou témoins à décharge)**

#### **Votre témoignage**

Si vous décidez de témoigner, vous voudrez peut-être être le premier témoin à être entendu. Même si la loi ne l'exige pas, en agissant ainsi vous évitez que le procureur de la Couronne laisse entendre que vous avez attendu d'avoir pris connaissance des autres témoignages avant de décider du contenu de votre propre témoignage.

Si vous témoignez, personne ne vous posera de questions pendant votre interrogatoire principal; vous devez donc vous préparer en fonction de ce que vous avez l'intention de dire. Vous devez vous fier à votre mémoire plutôt que de lire un résumé de votre témoignage. Vous pouvez toutefois préparer un résumé ou une chronologie des faits pour vous aider pendant que vous êtes à la barre des témoins, afin de vous assurer de couvrir tous les points que vous tenez à aborder

dans votre témoignage. Vous devez demander au juge du procès la permission d'utiliser ce document. Vous devez expliquer au juge de première instance en quoi consiste le document et pourquoi vous avez besoin de le consulter, afin qu'il puisse déterminer si l'utilisation de ce document est autorisée. Le procureur de la Couronne et le juge du procès examineront tout document que vous souhaitez utiliser pour vous aider à témoigner, et le juge décidera s'il vous autorise à vous en servir. Si vous avez besoin de consulter un autre document pour vous souvenir de certains détails, vous devez en demander la permission au juge.

Si vous souhaitez déposer des documents comme pièces, vous devrez les identifier au cours de votre témoignage et demander qu'ils soient consignés au dossier sous forme de pièces.

Il est très important de comprendre la différence entre un témoignage et une plaidoirie. Avant de livrer son témoignage, tout témoin doit avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle à la barre des témoins. Un serment est une affirmation solennelle faite en prenant Dieu à témoin (p. ex. sur un livre sacré) par une personne qui s'engage à dire la vérité, tandis que l'affirmation solennelle est un engagement formel devant la cour de dire la vérité. Les deux types d'affirmation ont la même valeur et comportent les mêmes conséquences juridiques. À quelques exceptions près, un témoin ne peut témoigner que de ce qu'il a vu ou entendu personnellement. En général, un témoin ne peut pas relater ce qu'une autre personne a pu voir ou entendre, même si cette autre personne lui en a parlé. Seule cette autre personne peut en témoigner. Un témoin ne peut pas non plus plaider ou présenter des arguments; il ne peut que témoigner, et non présenter des observations.

Si vous décidez de témoigner, vous ne pouvez le faire qu'en tant que témoin. Tout ce que vous avez dit pendant le procès ne sera pas considéré comme une preuve, à moins que vous l'ayez également dit dans votre témoignage.

Une fois que vous avez terminé votre témoignage, vous ne pouvez plus témoigner, sauf si vous demandez au juge du procès l'autorisation de présenter d'autres preuves et qu'il vous l'accorde. Sinon, vous devrez limiter vos observations à la preuve présentée au procès.

En résumé, vous ne pouvez intervenir devant le tribunal que de deux manières : soit comme témoin présentant des éléments de preuve, soit comme accusé qui assure sa propre défense et

qui présente des observations à la fin du procès. Vous ne pouvez pas combiner les deux modes et ne devez jamais oublier cette distinction.

### **Autres témoins à décharge**

Si une ordonnance d'exclusion de témoins a été rendue au cours du procès, vos témoins doivent demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que leur tour de témoigner arrive. Vous ne devez pas leur révéler ce qui a été dit dans la salle d'audience en leur absence. Vous devez également dire à vos témoins qu'ils ne doivent pas discuter de leur témoignage avec les autres témoins qui n'ont pas encore été entendus.

Lorsque le moment est venu de témoigner, votre témoin se présente à la barre des témoins et s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à dire la vérité.

Les règles qui s'appliquent à vos témoins sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux témoins de la Couronne. Vous êtes la première personne à interroger votre témoin. Vous ne pouvez pas lui poser de questions suggestives. La Couronne a le droit de contre-interroger chacun de vos témoins. Vous pouvez ensuite poser d'autres questions à chaque témoin dans le cadre d'un réinterrogatoire, en vous limitant toutefois aux éléments qui ne faisaient pas partie de votre premier interrogatoire, ainsi qu'à toute nouvelle question soulevée pendant le contre-interrogatoire du procureur de la Couronne.

Laissez le témoin finir de répondre avant de lui poser une autre question. Tout ce qui se dit à l'audience est enregistré. Si deux personnes parlent en même temps, il sera difficile de comprendre ce qu'elles ont dit lorsqu'on écoute l'enregistrement.

Il est important de se rappeler que la Couronne peut contre-interroger chaque témoin que vous faites témoigner. Vous devez appeler un témoin uniquement si son témoignage sert votre cause ou permet de contester la preuve de la Couronne.

Vous pouvez également présenter en preuve tout document ou objet admissible en le montrant au témoin de la Couronne ou en le produisant au cours de votre témoignage (si vous témoignez), ou encore par l'intermédiaire de témoins à décharge qui peuvent identifier le document ou l'objet et en attester la nature. En cas de litige sur l'admissibilité d'un document ou d'un objet, le juge du

procès entendra vos observations et celles du procureur de la Couronne hors de la présence du jury, en cas de procès devant jury, et décidera ensuite si le document ou l'objet est admissible.

Vous pouvez demander à toute personne de se présenter devant le tribunal pour témoigner pour votre défense. Mais vous devez savoir qu'il arrive souvent que les témoins soient retenus ailleurs par d'autres obligations. Vous devez donc planifier leur présence à l'avance.

Rappelez à vos témoins d'apporter tous les documents et autres pièces qu'ils ont en leur possession et qui se rapportent à votre cause, surtout si vous pensez déposer ces pièces en preuve lorsqu'ils témoigneront.

#### **q) Assignation à comparaître de témoins de la défense**

Si vous craignez que l'un de vos témoins ne se présente pas au tribunal, vous pouvez demander une citation à comparaître, qui est une assignation formelle à comparaître devant le tribunal pour témoigner. Vous devez remplir la [formule 16](#) conformément à l'article 698 du *Code criminel*. On peut se procurer des copies de cette formule auprès du bureau du coordonnateur des procès. Vous pouvez remplir la formule à la main, à condition qu'il soit lisible. Assurez-vous de demander à vos témoins d'apporter avec eux tout document que vous souhaitez présenter pendant leur témoignage.

Une fois votre formule dûment remplie, vous devez vous présenter au bureau du coordonnateur des procès pour la faire attester sous serment en présence du greffier compétent. Vous devez ensuite « signifier » l'assignation au témoin en recourant à l'un des modes prévus dans la formule d'assignation. Prenez ces dispositions longtemps avant le procès pour donner au témoin amplement de temps pour faire le nécessaire pour être présent au tribunal le moment venu.

En cas de non-comparution ou d'absence d'un témoin cité à comparaître au procès, le juge peut lancer un mandat d'arrestation contre lui. Il vous faudra prouver au juge que le témoin a été cité à comparaître en bonne et due forme et vous assurer que vous disposez de cette preuve si nécessaire.

Si vous décidez, au cours du procès, qu'un témoin que vous n'avez pas cité à comparaître devrait venir témoigner, vous devrez agir rapidement pour organiser sa comparution, car il est peu probable que le procès soit ajourné, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas,

vous devrez soulever la question avec le juge du procès. Pour éviter ce problème, assurez-vous de signifier des assignations à comparaître à vos témoins éventuels bien avant votre procès.

Ce n'est pas parce que vous signifiez une assignation à comparaître à un témoin éventuel que vous devez le faire témoigner.

Si vous avez des raisons de croire qu'un témoin qui a été assigné à comparaître ne se présentera pas au tribunal alors qu'il y est tenu, vous devez le signaler au juge du procès dès que possible.

Si le témoin se trouve à l'extérieur de la province, vous pouvez le contraindre à se présenter devant le tribunal au moyen d'une citation à comparaître. Vous devez informer le juge qui préside la conférence préparatoire que vous avez l'intention d'assigner un témoin qui se trouve à l'extérieur de la province et demander au juge du procès de plus amples renseignements sur la procédure. Vous pouvez aussi demander au juge s'il est possible de faire témoigner le témoin à distance par l'intermédiaire d'un lien vidéo.

#### **r) Questions posées aux témoins par le juge**

Le juge du procès a également le droit de poser des questions à tout témoin à charge ou à décharge, mais il ne le fait habituellement que pour lui demander de donner des précisions sur ses propos ou pour s'assurer qu'il a bien compris son témoignage.

#### **s) Contre-Preuve**

Si vous décidez de faire entendre des témoins, la Couronne peut, après que vous avez appelé tous vos témoins, demander à d'autres personnes de venir témoigner pour commenter les points que vos témoins ont soulevés. C'est ce qu'on appelle une la contre-preuve. La contre-preuve se limite strictement aux points que vous avez soulevés et ne peut inclure des éléments de preuve qui auraient dû au départ faire partie de la preuve de la Couronne. Si vous estimez que la preuve que la Couronne se propose de présenter en contre-preuve aurait dû faire partie de sa preuve initiale et qu'elle ne constitue pas une contre-preuve admissible, vous pouvez vous opposer à sa présentation.

Si le juge l'autorise à présenter une contre-preuve, la Couronne pourra interroger chacun de ses témoins. Vous pouvez ensuite les contre-interroger, après quoi le procureur de la Couronne peut les réinterroger.

C'est habituellement ici que se termine la phase du procès consacrée à la présentation de la preuve.

**t) Conférence pour discuter des directives finales du juge du procès**

Dans un procès devant jury, avant de vous inviter à présenter votre exposé final au jury, le juge du procès vous demandera, après que les jurés auront quitté la salle d'audience, s'il y a des éléments que vous souhaitez voir figurer dans ses directives finales. Dans ses directives finales au jury, le juge du procès passe en revue la preuve présentée au procès et explique au jury les règles de droit applicables à la preuve.

Le juge du procès peut vous remettre une première version de ses directives finales. Vous devez l'examiner attentivement, car elle constitue ce que le juge du procès estime être les directives juridiques appropriées à donner aux jurés. Si vous êtes en désaccord avec quelque élément de cette première version des directives finales ou pensez que d'autres questions devraient être abordées, il est important de le dire au juge du procès lors de cette conférence.

Le juge du procès peut également vous remettre un projet de résumé de la preuve. Ce document est habituellement distinct de la première version des directives finales du juge au jury. Vous devez examiner très attentivement ce résumé. Bien qu'il s'agisse d'un résumé de la preuve établie par le juge du procès, vous devez soulever tous les points sur lesquels vous pensez que le juge a pu faire un oubli ou commettre une erreur, puisque le juge du procès voudra faire état de la preuve avec précision.

Vous devez également examiner le projet de résumé de la preuve pour vous assurer que le juge n'a pas omis quelque chose que vous considérez comme important et qu'il a résumé la preuve de façon équitable. Il est important de faire part de vos préoccupations au juge du procès lors de cette conférence.

**u) Exposé final**

À la fin du procès, le procureur de la Couronne et vous-même pouvez présenter un exposé final (devant le juge, dans le cas d'un procès devant juge seul, ou devant juge et jury, dans le cas d'un procès devant jury).

L'exposé final a pour objet de présenter des observations et des commentaires sur la preuve de la Couronne et sur son bien-fondé, ou sur la preuve de la défense et sur son bien-fondé, c.-à-d. sur la culpabilité ou l'innocence. Il peut également présenter des arguments sur des questions de droits. Dans votre exposé final, vous pouvez vous référer à la preuve déjà présentée, notamment les pièces, mais vous ne pouvez pas présenter d'autres éléments de preuve.

Votre exposé final a pour but d'exposer votre défense au juge ou au juge et au jury, de passer en revue les éléments de preuve à l'appui de votre défense et de souligner les faiblesses de la preuve de la Couronne. Vous n'êtes pas autorisé à mentionner quoi que ce soit qui n'a pas été présenté en preuve lors du procès. Il est très important de s'en tenir strictement à la preuve qui a été présentée.

Si vous ou le procureur de la Couronne faites incorrectement référence à des éléments de preuve dans votre exposé final, le juge du procès peut s'adresser au jury pour rectifier l'erreur. Pour éviter cette situation, faites preuve de prudence et de rigueur lorsque vous mentionnez des éléments de preuve.

Vous ne devez pas tenter de soumettre de nouveaux éléments de preuve lorsque vous faites votre exposé final. Il est trop tard pour présenter des preuves. Là encore, si vous présentez de nouveaux éléments de preuve, le juge devra intervenir pour corriger la situation auprès du jury.

Vous pouvez également exprimer au juge vos préoccupations au sujet de ce que le procureur de la Couronne a dit dans son exposé final, parce qu'il renvoyait incorrectement à la preuve produite, parce que ses propos étaient inappropriés ou parce que la loi ne lui permettait pas de le faire.

Si, au procès, vous avez vous-même témoigné ou vous avez appelé des témoins, vous présenterez votre exposé final en premier. Si vous n'avez pas vous-même témoigné ni appelé de témoins, il revient à la Couronne de faire son exposé final en premier, après quoi vous pourrez à votre tour vous adresser au jury. Vous n'êtes pas autorisé à mentionner quoi que ce soit qui n'a pas été présenté en preuve pendant le procès.

#### **v) Exposé au jury**

Le juge du procès donne ses directives finales (son exposé) au jury une fois que vous et la Couronne avez terminé votre exposé devant le jury. Dans ses directives finales, le juge explique aux jurés les règles de droit qu'ils doivent appliquer et fait un survol de la preuve.

Le jury quitte alors la salle d'audience pour délibérer, c'est-à-dire examiner la preuve et le droit, et pour prendre une décision.

Vous ne devez pas interrompre le juge pendant qu'il donne son exposé ou ses directives finales au jury. Le juge vous donnera l'occasion, une fois que le jury aura quitté la salle d'audience après son exposé, de contester ses directives finales. Si le juge est d'accord avec l'une de vos objections ou avec celles de la Couronne, il demandera au jury de revenir dans la salle d'audience pour préciser en conséquence ses directives finales.

Le rôle du jury est d'établir les faits et, en se fondant sur les explications relatives au droit que lui a données le juge du procès, de décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable votre culpabilité à l'égard des infractions qui vous sont reprochées.

Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité du jury doit être unanime. Si les jurés ne parviennent pas à un verdict unanime sur l'une des accusations, le juge doit déclarer un procès nul à l'égard de ce chef d'accusation, et celui-ci pourrait faire l'objet d'un nouveau procès à une date ultérieure.

#### **Autres questions soulevées lors du procès**

Voici quelques autres questions supplémentaires qui sont souvent soulevées au cours d'un procès et qu'il est bon de connaître. Si d'autres questions surgissent au cours du procès, le juge du procès vous aidera dans la mesure du possible.

##### **a) Preuve de moralité**

La présentation d'une preuve de moralité appelle une mise en garde. On entend par preuve de moralité toute preuve concernant vos caractéristiques personnelles ou vos antécédents qui tend à montrer soit une propension à vous comporter d'une certaine manière soit qu'il est probable que vous vous comporterez d'une certaine manière.

Si vous témoignez que vous n'avez pas commis l'infraction, il ne s'agit pas d'une preuve de moralité. En revanche, si vous affirmez que vous n'êtes pas le genre de personne à commettre l'infraction qu'on vous reproche, il s'agit d'une preuve de moralité.

Si vous décidez de témoigner et que vous affirmez que vous n'êtes pas le genre de personne qui commettrait les infractions qui vous sont reprochées, vous invoquez votre bonne moralité. Il en va de même si vous dites : « je suis une personne honnête » ou « je ne triche jamais ».

Vous pouvez présenter des éléments de preuve pour démontrer votre bonne réputation, mais, en pareil cas, la Couronne pourra présenter des éléments de preuve pour contester vos preuves de moralité et apporter des éléments de preuve qui donnent à penser le contraire.

Si vous n'invoquez pas votre bonne moralité, la Couronne ne peut pas présenter de preuves sur votre moralité ou, si vous témoignez, vous soumettre à un contre-interrogatoire sur votre moralité.

Si vous contre-interrogez un témoin de la Couronne qui laisse entendre que vous êtes une personne de bonne moralité, cela peut aussi soulever la question de votre moralité et permettre à la Couronne de présenter des preuves de votre mauvaise réputation ou de vous contre-interroger pour démontrer votre mauvaise réputation si vous témoignez. La Couronne peut également demander au tribunal l'autorisation de présenter des preuves de moralité dans le cadre de sa preuve.

#### **b) Ordonnance de non-publication**

Les audiences du tribunal sont en règle générale publiques. Dans de rares cas, le juge peut ordonner l'exclusion du public de la salle d'audience. Plus souvent, dans certaines affaires, on peut demander au tribunal d'interdire la publication de certains renseignements, tels que le nom de l'accusé, du plaignant ou des témoins.

Si cette situation s'applique à vous, vous pouvez en parler au juge du procès pour qu'il vous fournisse plus d'informations à ce sujet.

#### **c) Voir-dire**

Procès à l'intérieur du procès, le voir-dire est une audience qui se tient en l'absence du jury dans le but de déterminer l'admissibilité d'une question de fait ou de droit. Par exemple, un voir-dire

doit être tenu lorsque la Couronne cherche à utiliser les déclarations que vous avez faites à la police ou des éléments de preuve saisis par les policiers au cours de leur enquête. La plupart du temps, le voir-dire doit se tenir avant le début du procès.

Pendant le voir-dire, le juge du procès entend des témoignages pour déterminer si les éléments de preuve sont admissibles. Vous pouvez contre-interroger les témoins appelés par la Couronne et, à leur tour, ils peuvent être réinterrogés par la Couronne.

Pendant le voir-dire, vous aurez les mêmes possibilités de citer des témoins ou de témoigner vous-même que pendant le reste du procès. Si vous décidez de témoigner ou d'appeler des témoins, la Couronne a l'autorisation de vous contre-interroger, ainsi que vos témoins.

Si vous témoignez pendant le voir-dire, la Couronne peut être autorisée à vous poser des questions sur les infractions qui vous sont reprochées. Cependant, ce que vous dites ne peut pas être utilisé au cours du procès. Vous devez cependant savoir que, si vous témoignez pendant un voir-dire et que vous décidez ensuite de témoigner au procès, vous pourriez être soumis à un contre-interrogatoire sur le témoignage que vous avez donné au cours du voir-dire, s'il était différent de votre témoignage pendant le procès.

Après avoir entendu toute la preuve présentée au cours du voir-dire, le juge du procès décide si la preuve est admissible au procès. Le juge du procès rappelle ensuite le jury dans la salle d'audience et le procès se poursuit.

#### **d) Le ouï-dire**

Une personne ne peut témoigner que sur les faits dont elle a personnellement eu connaissance. Les témoins ne sont pas autorisés à témoigner au sujet de ce qu'une autre personne a dit ou a vu. C'est ce qu'on appelle du « ouï-dire ». Sont également visées les déclarations faites par une autre personne dans un document, sauf si cette personne se trouve devant le tribunal et est en mesure de confirmer ce qu'elle a écrit.

Il existe des exceptions à la règle interdisant la preuve par ouï-dire. Par exemple, si vous avez fait des déclarations à un témoin, ce dernier peut attester que vous avez fait ces déclarations. Un

autre exemple est celui des documents commerciaux, tels que les relevés bancaires et les déclarations de revenus, dont la véracité peut également être reconnue par certains témoins.

La preuve par ouï-dire est également admissible si le juge du procès estime qu'elle est nécessaire et fiable. La plupart du temps, la preuve par ouï-dire sera jugée « nécessaire » si la personne, témoin visuel ou auditif, n'est pas disponible pour se présenter au tribunal. On entend par preuve par ouï-dire « fiable » celle qui est digne de foi en raison des circonstances à l'origine de la déclaration ou du document en cause, par exemple, une déclaration enregistrée sur bande vidéo ou recueillie sous serment.

La preuve par ouï-dire de ce qu'une autre personne a dit à un témoin peut également être admise si elle provient du témoin qui a entendu la déclaration et qu'elle vise à prouver, non pas la véracité de cette déclaration, mais le fait qu'elle a été faite par cette personne. En d'autres termes, le fait que la déclaration ait été faite peut, en soi, être pertinent et admissible, indépendamment de la question de savoir si la déclaration elle-même est vraie ou non. Par exemple, si un témoin au procès a entendu quelqu'un d'autre dire qu'il allait faire du mal à l'accusé, cette preuve pourrait être admissible dans le seul but de prouver que cette déclaration a été faite. Cette option peut s'avérer utile si, par exemple, vous affirmez avoir entendu ces propos et que, par conséquent, certaines choses se sont produites ou aient été faites en raison de ces propos.

Si vous souhaitez produire des preuves par ouï-dire, vous devez en informer le juge du procès pour qu'il puisse décider de leur admissibilité.

#### **e) Déclarations antérieures de l'accusé**

La Couronne peut demander au juge d'admettre en preuve une déclaration que vous avez faite à la police. La Couronne doit démontrer au juge, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration provient effectivement de vous-même et que vous l'avez faite de manière volontaire. Ces questions sont tranchées dans le cadre d'une demande préalable au procès.

La notion de « volontaire » signifie normalement que vous avez fait cette déclaration en l'absence de toute menace de la police ou de promesse que les choses se passeraient mieux pour vous si vous faisiez cette déclaration. La Couronne doit prouver que vous saviez ce que vous disiez

lorsque vous avez fait votre déclaration, et que vous l'avez faite de votre libre arbitre et en toute connaissance de cause.

Le juge tiendra un voir-dire, c'est-à-dire une audience en l'absence du jury, pour examiner la question et déterminer si la déclaration doit être admise en preuve. Le voir-dire est habituellement tenu avant la sélection du jury et le début du procès. Vous pouvez par exemple poser des questions sur le fait de savoir si la police vous a informé de votre droit de recourir à l'assistance d'un avocat et sur la possibilité de consulter un avocat de l'aide juridique pour démontrer que la police a violé les droits qui vous sont garantis par la *Charte* avant de vous poser des questions.

#### **f) Déclarations antérieures des témoins**

Il arrive souvent que les témoins de la Couronne aient fait une déclaration à la police ou aient témoigné à une enquête préliminaire. Vous pouvez utiliser cette déclaration, ainsi que toute transcription, pour contre-interroger le témoin qui a fait cette déclaration.

Si le témoin a dit quelque chose de différent dans sa déclaration antérieure par rapport à son témoignage au procès, vous pouvez le contre-interroger au sujet de sa déclaration antérieure. Si le témoin a prononcé auparavant des paroles en faveur de votre cause, vous pouvez aussi lui poser des questions à ce sujet. Si le témoin dit quelque chose de différent de sa déclaration, vous pouvez lui lire sa déclaration antérieure, lui demander s'il se souvient l'avoir faite, et enfin lui demander si elle était véridique. Si le témoin ne se souvient pas de la question ou de la réponse, une procédure spéciale s'applique et le juge vous fournira des informations sur cette procédure en vue de faire admettre la déclaration antérieure si nécessaire.

Si le témoin atteste de la véracité de sa déclaration antérieure, celle-ci est tenue pour véridique. S'il affirme qu'elle n'est pas vraie, la déclaration antérieure ne peut être utilisée que pour donner à penser à un manque de véracité et de crédibilité de la part du témoin. C'est ce qu'on appelle reprocher un témoin (ou attaquer la crédibilité d'un témoin).

Pour reprocher un témoin parce qu'il a dit quelque chose de différent au procès, demandez-lui d'abord s'il se rappelle avoir fait une déclaration à la police ou s'être présenté à l'enquête préliminaire et y avoir répondu à des questions sous serment. Pour aider le témoin à s'en rappeler, vous pouvez lui indiquer la date et l'endroit auxquels cela est arrivé. Ensuite, lisez-lui le passage pertinent de la déclaration antérieure ou les questions et réponses à partir de la

transcription et demandez-lui s'il se souvient qu'on lui a posé ces questions et qu'il a donné ces réponses, et enfin demandez-lui si ce qui a été dit antérieurement est véridique. Si le témoin atteste de la véracité de la déclaration antérieure, celle-ci servira d'élément de preuve dans votre procès quant à sa véracité. S'il affirme qu'elle n'est pas vraie, cet élément de preuve ne peut être utilisé dans votre procès qu'aux fins d'évaluation de la crédibilité du témoin (c'est-à-dire le fait que le témoin a dit deux choses différentes).

### **g) Témoins experts**

Vous pouvez appeler un expert à témoigner à votre procès si le juge décide que son témoignage est admissible. On demande habituellement à l'expert de témoigner sur des questions techniques, scientifiques, médicales ou psychologiques. On fait témoigner l'expert pour qu'il apporte ses lumières sur des questions qu'il est nécessaire de comprendre, mais qui ne font pas partie des connaissances générales.

Voici les quatre conditions préalables à l'admissibilité d'un témoignage d'opinion livré par un expert dans un procès :

1. la pertinence;
2. la nécessité d'aider le jury ou le juge du procès;
3. l'absence de toute règle d'exclusion;
4. la qualification suffisante de l'expert.

Si l'une des parties s'oppose à ce que l'expert soit autorisé à témoigner, le juge du procès examine la question en l'absence du jury et rend sa décision sur l'admissibilité de son témoignage.

L'expert de la Couronne ne peut témoigner au procès que si la personne qui veut le faire témoigner a auparavant signifié à la partie adverse un rapport signé par l'expert avant le procès, conformément au *Code criminel*. Le rapport de l'expert de la défense doit être signifié à la clôture de la preuve de la Couronne et avant que vous ne commenciez à produire des éléments de preuve.

Le rapport doit indiquer le nom de l'expert, son adresse, ses qualifications, et donner une description de son témoignage à venir lors du procès. Le rapport doit préciser les observations,

opinions et conclusions de l'expert, en plus de faire état des documents, des calculs et des données dont ce dernier s'est servi pour arriver aux dites opinions et conclusions.

Une fois qu'il a produit son rapport, l'expert peut être interrogé et contre-interrogé au procès sur les faits sur lesquels il s'est appuyé pour formuler son opinion, et à propos de toute discussion entre lui-même et la personne qui l'a engagé.

Contrairement à un témoin ordinaire, le témoin expert est autorisé à émettre une opinion, à condition qu'il se prononce sur un sujet qui relève de son domaine d'expertise. Le témoin expert n'a pas le droit de donner son opinion sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, un ingénieur électricien ne peut pas donner son avis sur les armes à feu.

L'expert ne remplace pas le juge du procès ou le jury. L'expert ne peut interpréter la preuve qu'en fonction de ses connaissances spécifiques. Il n'est pas autorisé à formuler des recommandations sur l'issue du procès.

#### **h) Transcription**

Bien que toutes les séances du tribunal soient enregistrées, il n'y aura pas de transcription quotidienne à votre disposition. Si vous souhaitez commander des transcriptions du procès, adressez-vous au sténographe judiciaire lorsque l'audience est suspendue et obtenez les informations nécessaires pour commander les transcriptions.

#### **Détermination de la peine**

Si vous êtes déclaré coupable à l'issue du procès ou si vous plaidez coupable au début du procès, vous devez vous présenter à une audience de détermination de la peine à la suite de laquelle un juge rend une décision au sujet de la peine à vous infliger.

Il existe un vaste éventail de peines possibles :

- L'absolution inconditionnelle : verdict de culpabilité ne comportant aucune peine ou amende.
- L'absolution conditionnelle assortie d'une probation : verdict de culpabilité assorti d'une ordonnance de probation.
- La condamnation avec sursis assorti d'une ordonnance de probation : déclaration de culpabilité sans peine d'emprisonnement, mais assortie d'une ordonnance de probation.

- L'amende
- L'emprisonnement :
  - peine discontinue : type de peine purgée en plusieurs périodes distinctes, souvent la fin de semaine.
  - l'emprisonnement avec sursis: peine d'emprisonnement à purger dans la collectivité (c.-à-d. peine d'emprisonnement avec sursis), assortie de conditions.
  - peine d'emprisonnement à purger dans un établissement provincial (moins de deux ans).
  - peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier fédéral (deux ans ou plus).

Une peine peut également prévoir d'autres conditions, telles que l'interdiction de posséder une arme, l'obligation de fournir un échantillon d'ADN ou l'obligation de s'inscrire au registre des délinquants sexuels. La peine peut également avoir d'autres conséquences sur votre travail, vos déplacements et votre statut d'immigrant. Il est important de parler à un avocat des conséquences d'une peine. Même si vous n'avez pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours du procès, vous pouvez demander qu'un avocat vous assiste à l'étape de la détermination de la peine.

La Couronne présentera ses recommandations relativement à la peine qu'elle juge appropriée, tandis que, de votre côté, vous aurez l'occasion d'exposer vos raisons en faveur d'une peine moindre. On pourrait vous permettre, à vous et à la Couronne, d'appeler des témoins et de soumettre des preuves. Le juge décidera ensuite de la peine à vous imposer. L'audience de détermination de la peine peut avoir lieu immédiatement après votre procès ou votre plaidoyer de culpabilité ou vous pouvez demander que l'audience soit reportée à une date ultérieure afin de vous préparer.

Le juge est tenu de prendre en considération les objectifs suivants à l'étape de la détermination de votre peine (voir l'art. 718 du *Code criminel*) :

- dénoncer le comportement illégal.
- dissuader le contrevenant, ainsi que quiconque, d'adopter ce type de conduite.
- protéger le public.
- favoriser la réinsertion sociale du contrevenant.
- assurer la réparation des torts causés aux victimes.
- favoriser, chez le contrevenant, une prise de conscience de ses responsabilités.

Le type de peine qui vous sera infligé dépend en partie de l'infraction (certaines sont assorties d'une peine d'emprisonnement minimale ou d'une amende minimale), de votre situation et des arguments que vous et la Couronne présenterez au juge.

Pour vous préparer en vue de votre audience, tenez compte des points suivants :

- consulter le *Code criminel* (ou la loi en vertu de laquelle on vous accuse) pour connaître la peine maximale correspondant à l'infraction à la base de votre peine. Certaines versions annotées du *Code criminel* fournissent un tableau des infractions qui peut vous aider à trouver cette information.
- vérifier si l'infraction comporte aussi une peine minimale.
- si vous ne la connaissez pas déjà, vous informer au sujet de la peine que la Couronne juge appropriée.
- réfléchir aux répercussions qu'aura la peine sur votre vie.

La présentation de votre proposition devrait inclure les points suivants :

- votre nom, votre âge et votre lieu de naissance;
- vos antécédents familiaux et votre situation familiale actuelle, y compris les personnes à charge (le cas échéant);
- votre éducation et votre formation;
- votre emploi actuel et vos antécédents professionnels;
- tout problème de santé physique ou mentale;
- toute information relative à votre historique ou à vos circonstances actuelles susceptibles d'aider le juge à comprendre votre situation et le contexte de l'infraction;
- lettres de recommandation de membres de votre famille, d'amis, de collègues ou d'employeurs;
- votre plan de réinsertion sociale;
- les raisons pour lesquelles la peine que vous proposez est appropriée, en citant les recherches que vous avez faites sur la gamme de peines appropriées que les tribunaux ont infligées pour des infractions semblables à des contrevenants dont les antécédents ou les circonstances étaient similaires aux vôtres.

## **Appels**

Après avoir pris connaissance de la décision du juge ou du jury au sujet du verdict ou de la peine, vous avez toujours l'option d'interjeter appel. Vous pouvez porter la déclaration de culpabilité en

appel, ou la peine, ou les deux. Un appel consiste à soutenir devant un tribunal supérieur que le tribunal qui a rendu la décision dans votre affaire a commis une erreur (le plus souvent, dans son application du droit aux faits de votre affaire). La décision d'interjeter appel ne doit pas être prise à la légère. C'est une démarche qui peut être coûteuse en temps et en frais. Il est important d'obtenir les conseils d'un avocat qui peut vous aider à évaluer les chances de réussite de votre démarche éventuelle.

Un appel n'est pas une nouvelle audience ni un nouveau procès. Il n'y a ni affidavit, ni témoin, ni jury. Il incombe à un tribunal d'appel de décider si une quelconque erreur de droit ou de fait s'est produite au cours du procès ou pendant la préparation du jugement et si cette erreur a pu avoir une incidence sur le dénouement de votre instance.

Être en désaccord avec le résultat de votre procès ne suffit pas. Afin d'obtenir gain de cause en appel, vous devez démontrer que la décision du juge du procès était déraisonnable, qu'elle n'était pas étayée par la preuve, que le juge a commis une erreur de droit ou qu'on est en présence d'une erreur judiciaire fondamentale.

**L'erreur de fait :** Il y a erreur de fait lorsque le juge a mal compris un élément de preuve soumis pendant le procès ou lorsqu'il a tiré une conclusion inappropriée de cet élément. Un appel fondé sur une erreur de fait est rarement autorisé. En effet, on ne peut annuler une décision que lorsqu'elle est jugée déraisonnable ou qu'elle ne peut être étayée par la preuve. Normalement, un tribunal d'appel n'exprime pas son désaccord avec une décision d'un tribunal inférieur en ce qui a trait à la crédibilité des témoins.

**L'erreur de droit :** De façon générale, lorsqu'on constate qu'un juge a rendu une décision erronée sur le plan du droit, il est possible d'interjeter appel. Dans le cas d'un procès devant jury, on peut également interjeter appel si le juge a commis une erreur dans ses directives au jury.

## Glossaire

**Absolution** Une personne reçoit l'absolution après avoir plaidé coupable ou été déclaré coupable, mais le juge décide qu'une déclaration de culpabilité ou un casier judiciaire ne servirait pas les fins de la justice. Voir « absolution conditionnelle » et « absolution inconditionnelle ». (*Discharge*)

**absolution conditionnelle** : Peine imposée dans le cadre d'une ordonnance de probation assortie de certaines conditions, à l'issue d'une déclaration de culpabilité. Une fois la période de probation terminée, l'absolution devient complète si l'accusé a respecté toutes les conditions. Certaines vérifications du casier judiciaire peuvent révéler l'existence d'une absolution conditionnelle jusqu'à trois ans après la fin de la probation. (*Conditional discharge*)

**absolution inconditionnelle** : Peine pour adulte la moins sévère. Il s'agit d'un verdict de culpabilité ne comportant aucune peine ou amende. Certaines vérifications du casier judiciaire peuvent révéler l'existence d'une absolution conditionnelle jusqu'à un an après la fin de la probation. (*Absolute discharge*)

**accusation** : Voir « chef d'accusation ». (*Charge*)

**accusé** : Particulier inculpé d'une infraction. (*Accused*)

**acquittement** : Jugement du tribunal statuant que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction qui lui est reprochée. (*Acquittal*)

**acte criminel (ou infraction punissable par mise en accusation)** : Type d'infraction criminelle habituellement plus grave que l'infraction punissable par procédure sommaire de culpabilité et passible d'une peine maximale plus lourde. Puisque ce type d'infraction peut entraîner des conséquences plus lourdes pour lui s'il est condamné, l'accusé peut choisir le niveau de juridiction du tribunal qui entendra son procès. L'accusé peut généralement choisir de subir son procès devant un juge de la cour provinciale ou territoriale, devant un juge d'une cour supérieure seul ou devant un juge d'une cour supérieure avec jury. Si l'accusé est reconnu coupable, les peines maximales demeurent les mêmes peu importe quel tribunal a instruit l'affaire et qu'il y ait eu un jury ou non. (*Indictable offence*)

**acte d'accusation** : Document dans lequel sont énoncées les infractions dont une personne est accusée et qui est présenté à une cour supérieure (*Indictment*)

**actus reus** : L'élément physique d'une infraction criminelle. (*Actus reus*)

**adolescent** : Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle avait 12 ans ou plus, mais moins de 18 ans. Dans le cas d'un adolescent, l'accusation et la poursuite sont régies par cette loi et par le *Code criminel* (ou toute autre loi en vertu de laquelle l'accusation est portée). La Loi prévoit des procédures et des considérations spéciales pour tenir compte du jeune âge de la personne. (*Young person*)

**affidavit** : Document énonçant des faits qu'une personne jure ou affirme être véridique. Un avocat, un notaire ou un commissaire aux affidavits doit être témoin de la signature de la personne et signer lui-même l'affidavit. (*Affidavit*)

**aide juridique** : Information, conseils juridiques et services de représentation en justice offerts gratuitement aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat et qui répondent à des critères d'admissibilité. (*Legal aid*)

**ajournement** : Report, suspension ou interruption d'une audience, d'une procédure ou d'un procès en vue de sa reprise à une date ultérieure, à la demande d'une des parties (ou des deux) ou sur ordre du tribunal. Il revient toujours à la Cour de décider s'il y a lieu ou non d'accorder un ajournement. (*Adjournment*)

**appel** : Voie de recours par laquelle l'accusé, l'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne demande à un tribunal supérieur de réexaminer la décision d'un tribunal inférieur au motif que celui-ci a commis une grave erreur. (*Appeal*)

**arrêt des procédures** : Voir « sursis de l'instance ». (*Stay of proceedings*)

**assignation à témoigner** : Document judiciaire officiel ordonnant à un témoin de se présenter devant le tribunal muni des documents pertinents pour témoigner et dont le non-respect expose le témoin ainsi convoqué à de graves conséquences. (*Subpoena*)

**audience** : Séance au cours de laquelle le juge tranche des questions de droit ou de fait dans le cadre d'une requête ou d'un procès. (*Hearing*)

**audience de mise en accusation** : Audience au cours de laquelle le greffier demande à l'accusé s'il compte plaider coupable ou non coupable et quel mode d'instruction il choisit (devant juge et jury ou devant juge seul). (*Arraignment hearing*)

**audience sur la mise en liberté sous caution** : Audience du tribunal au cours de laquelle le juge décide si l'accusé peut être remis en liberté en attendant la tenue de son procès ou l'instruction de son appel. Parfois appelée « audience de justification » ou « audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ». (*Bail hearing*)

**autorisation du tribunal** : Permission donnée par le tribunal à une personne de présenter certains types de requêtes ou d'appels ou d'agir d'une façon en particulier. (*Leave of the Court*)

**avocat de la Couronne** : Voir « procureur de la Couronne ».

**avocat de la défense** : avocat chargé de représenter une personne accusée d'avoir commis une infraction. (*Defence counsel*)

**avocat de service** : avocat rémunéré par l'aide juridique, ou d'une autre manière par le gouvernement, ou agissant bénévolement, qui peut aider une personne non représentée, habituellement au palais de justice ou dans un lieu de détention, en lui fournissant des services limités et de nature sommaire en matière civile, familiale ou pénale ou en matière d'immigration, selon le territoire. Bien qu'un avocat de service offre des conseils juridiques gratuits en vue d'une comparution devant un tribunal spécifique, il ne peut pas se charger d'une affaire en entier ni représenter l'accusé devant le tribunal. (*Duty counsel*)

**casier judiciaire** : Renseignements sur les déclarations de culpabilité prononcées contre une personne et inscrites dans le système de justice criminelle. Les casiers judiciaires sont conservés dans des systèmes informatiques centraux que la plupart des services de police du Canada peuvent consulter. (*Criminal record*)

**caution** : Personne qui se porte garante de la comparution devant le tribunal et du respect des conditions de mise en liberté de l'accusé qui a été remis en liberté sous caution en attendant de subir un procès ou l'instruction de l'appel. Selon les modalités de la garantie acceptée, la caution risque de perdre d'importants actifs si l'accusé ne respecte pas ses conditions de libération sous caution ou omet de comparaître devant le tribunal. (*Surety*)

**cautionnement** : Voir « caution », « mise en liberté sous caution ». (*Bail*)

**charge** : Voir « fardeau de la preuve ». (*Onus, Burden of proof*)

**chef d'accusation** : Chacune des infractions criminelles qu'une personne est accusée d'avoir commises. La personne qui est inculpée d'un chef d'accusation est formellement accusée par la Couronne d'avoir commis un crime. (*Charge*)

**choix du mode d'instruction** : Pour la plupart des actes criminels (à quelques exceptions près), l'accusé a le droit de choisir le mode de son procès : devant un juge de la cour provinciale sans jury, devant un juge d'une cour supérieure seul; devant un juge d'une cour supérieure avec jury. Une fois que l'accusé a fait le choix de son mode d'instruction, il peut faire un nouveau choix (c'est-à-dire passer à un mode d'instruction différent), mais uniquement avec le consentement de la Couronne et sous réserve de certaines autres restrictions légales énoncées dans le *Code criminel*. (*Election*)

**citation à comparaître** : Avis officiel informant l'accusé de son obligation de comparaître devant le tribunal à une date et à un endroit précis pour témoigner. La citation à comparaître sert aussi à informer les candidats jurés de leur obligation de se présenter devant le tribunal à une date et à une heure précise pour la sélection du jury. (*Summons*)

**compétence** : Pouvoir ou autorité d'un tribunal sur les personnes ou sur un sujet dans un territoire donné. Synonyme de « juridiction ». (*Jurisdiction*)

**conseils juridiques** : Conseils d'un avocat au sujet du droit applicable à une affaire judiciaire particulière. Ils comprennent généralement des renseignements sur l'opportunité, les raisons et la façon d'agir d'une partie. (*Legal advice*)

**contre-interrogatoire** : Interrogatoire du témoin que mène la partie adverse (c'est-à-dire celle qui n'a pas appelé le témoin à la barre). Le contre-interrogatoire a lieu après que l'avocat ou la partie qui a appelé le témoin à la barre a fini de poser des questions dans le cadre de l'interrogatoire principal. Le contre-interrogatoire a pour but de vérifier la sincérité ou la fiabilité des témoins. Les questions du contre-interrogatoire peuvent être suggestives, c'est-à-dire suggérer une certaine réponse. (*Cross-examination*)

**coupable** : Personne reconnue coupable de l'infraction criminelle qui lui a été initialement reprochée, ou d'une infraction « moindre » ou « incluse » (par ex. les voies de fait simples sont une infraction incluse dans les voies de fait graves), soit parce qu'elle a reconnu sa culpabilité soit parce qu'elle a été, à l'issue d'un procès, reconnue coupable hors de tout doute raisonnable. (*Guilty*)

**déjudiciarisation** : Voir « mesures de rechange ». (*Diversion*)

**demande de type O'Connor** : Demande faite par l'accusé requérant des documents d'une partie autre que le ministère public ou ses mandataires, pour lui permettre de produire des documents pertinents en vue de leur utilisation en cour. (*O'Connor application*)

**dénonciation** : Document dans lequel sont énoncés les chefs d'accusation et qui est présenté à la cour provinciale ou territoriale. (*Information*)

**divulgation** : La Couronne a l'obligation de fournir à l'accusé tous les renseignements dont elle dispose à propos de l'affaire. Elle doit lui communiquer ou partager avec lui tous les renseignements pertinents recueillis au cours de l'enquête pour assurer le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Le recueil des documents et des preuves pertinents que communique la Couronne est souvent appelé « dossier de divulgation ». (*Disclosure*)

**éléments de l'infraction** ou **éléments essentiels de l'infraction** : Dans le *Code criminel*, toute infraction est déclinée en ses « éléments » constitutifs. La Couronne doit faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, de chacun de ces éléments, pour que le tribunal puisse déclarer l'accusé coupable de l'infraction. (*Elements of the offence*)

**engagement de ne pas troubler la paix publique** : Ordonnance rendue par un juge d'un tribunal pénal afin de protéger une personne d'une autre. Y sont indiquées certaines conditions que doit respecter la personne contre qui l'ordonnance a été rendue. Ces conditions comprennent habituellement l'interdiction de tout contact, direct ou indirect, de la personne nommée avec la personne protégée et l'obligation de se tenir à une certaine distance d'endroits comme la résidence et le lieu de travail de la personne protégée. (*Peace bond*)

**enquête préliminaire** : Procédure judiciaire qui peut avoir lieu avant le procès pour déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour tenir le procès. L'enquête préliminaire a lieu devant la cour provinciale ou territoriale. (*Preliminary hearing/inquiry*)

**expert** : Personne appelée à témoigner au procès pour apporter au tribunal ses lumières sur des questions techniques et scientifiques. L'expert peut donner son avis dans des domaines qui ne font pas partie du champ de connaissances du juge. Il doit être reconnu par le tribunal comme possédant les compétences et la formation nécessaires dans le domaine au sujet duquel on le consulte. Il peut témoigner en personne ou par écrit, au moyen d'un « rapport d'expert ». (*Expert*)

**exposé final** : À la fin du procès, exposé par l'accusé de son argumentaire au tribunal (devant juge seul lors d'un procès au civil ou en droit de la famille ou devant juge et jury dans certains procès criminels). L'exposé final de l'accusé a pour but de résumer sa défense en s'appuyant sur les éléments de preuve qu'il a soumis au tribunal à l'appui de la décision qu'il souhaite que le tribunal rende. (*Final/closing arguments or submissions*)

**fait** : Événement ou état de chose présent ou passé dont la véracité ou l'existence peut être démontrée. Dans une instance judiciaire, un fait est reconnu comme tel en fonction des éléments de preuve présentés. Les questions de fait sont tranchées par le juge ou le jury. (*Fact*)

**fait substantiel** : Fait important pour l'établissement de la preuve dans une instance judiciaire. (*Material fact*)

**fardeau de la preuve** : Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui est tenue de prouver un point selon un critère quelconque (par ex. hors de tout doute raisonnable). (*Burden of proof*)

**hors de tout doute raisonnable** : La norme de preuve à observer en matière pénale est que le jury ou le jury chargé de trancher l'affaire est fortement convaincu de la culpabilité de l'accusé. Dans une affaire pénale, le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction. (*Beyond a reasonable doubt*)

**inculpation** : Voir « accusation », « chef d'accusation ». (*Charge*)

**infraction** : Crime reconnu par l'État ou violation d'une loi (règle de droit adoptée par le Parlement fédéral ou par une assemblée législative provinciale ou territoriale) qui entraîne une sanction. (*Offence*)

**infraction mixte** : Le *Code criminel* crée deux catégories d'infractions : l'infraction pour laquelle la Couronne peut procéder par procédure sommaire et celle où elle peut procéder par voie de mise en accusation. Pour ce qui est des infractions mixtes, la Couronne choisit entre ces deux modes de poursuite. Elle fonde sa décision sur la gravité des actes, sur le moment où l'infraction s'est produite, sur l'existence ou non d'une condamnation antérieure de l'accusé pour une infraction semblable, ainsi que sur la peine susceptible d'être infligée. Une fois que la Couronne a informé le juge de son choix au cours de l'audience, l'infraction sera traitée en fonction de ce choix. (*Hybrid offence*)

**infraction punissable par procédure sommaire** : Infraction généralement moins grave qu'un acte criminel, pour laquelle la peine applicable maximale est habituellement une amende de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de six mois. Certaines de ces infractions impliquent de plus lourdes peines. (*Summary Conviction Offence*)

**interdiction de publication** : Ordonnance du tribunal interdisant à quiconque de publier, de diffuser ou de transmettre des renseignements au sujet de l'affaire désignée dans l'ordonnance. Dans bien des cas, il s'agit de renseignements spécifiques qui pourraient permettre d'identifier une victime, un témoin ou tout autre intervenant du système de justice pénale. (*Publication ban*).

**interrogatoire principal** : Interrogatoire d'un témoin devant le tribunal par la partie qui l'a appelé à témoigner. Il doit s'agir de questions à réponse libre, et non de questions suggestives (question qui suggère une réponse précise). (*Direct examination/examination in chief*)

**inversion du fardeau de la preuve** : Lors de l'audience sur la mise en liberté sous caution, il incombe habituellement à la Couronne de justifier les raisons pour lesquelles l'accusé devrait être détenu en attendant la tenue de son procès. Dans de rares cas, il y a inversion du fardeau de la preuve et c'est alors à l'accusé qu'il incombe de justifier les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être détenu. (*Reverse onus*)

**jurisdiction** : Voir « compétence ». (*Jurisdiction*)

**jurisprudence** : Décisions des tribunaux relatives à un sujet ou à une question en particulier. Même si les décisions rendues par un tribunal du même niveau ou d'un autre territoire peuvent avoir une valeur persuasive, le tribunal n'est pas tenu de les respecter. Par contre, la jurisprudence provenant d'un tribunal supérieur fait autorité auprès d'un tribunal inférieur. (*Case law*)

**justification** : Voir audience sur la mise en liberté sous caution. (*Show cause*)

**loi** : Texte adopté par le législateur fédéral ou provincial. (*Act, Statute*).

**mandat d'arrestation** : Ordonnance judiciaire qui accorde à un service de police le pouvoir d'arrêter la personne nommée dans le mandat pour l'amener devant le tribunal. (*Warrant for arrest*)

**mandat de perquisition** : Ordonnance du tribunal autorisant l'accès à la propriété d'une personne, pour y chercher des éléments de preuve relativement à une infraction. (*Search warrant*)

**mandat de représentation en justice** : Contrat par lequel une personne retient les services juridiques d'un avocat et qui en définit l'étendue (notamment en indiquant ce que l'avocat s'engage à faire et ce qu'il ne fera pas), les modalités et la rémunération. (*Retainer*)

**mens rea** : Intention de commettre un acte criminel. (*Mens rea*)

**mesures de rechange** : Dans le cas d'une infraction de faible gravité, la police ou la Couronne peut offrir une solution de rechange à un procès. Ainsi, on peut donner à l'accusé l'occasion

d'assumer la responsabilité personnelle de son comportement en consentant à faire amende honorable auprès de la victime et de la collectivité, par exemple en présentant des excuses, en versant une compensation pour les pertes ou les dommages causés ou en participant à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie. (*Alternative measures, Diversion*)

**mise en liberté provisoire par voie judiciaire** : Voir « mise en liberté sous caution ». (*Judicial interim release*)

**mise en liberté sous caution** : Ordonnance (« ordonnance de mise en liberté ») par laquelle le tribunal remet l'accusé en liberté jusqu'à la tenue de son procès ou l'instruction de son appel et l'oblige à respecter certaines conditions et à comparaître devant le tribunal à une date précise. Dans certains cas, l'ordonnance peut exiger le dépôt d'une somme d'argent ou la désignation d'une caution. Voir « caution ». (*Bail*)

**motion** : Demande présentée à un tribunal pour qu'il se prononce sur une question. Voir « requête ». (*Motion*)

**non-culpabilité** : Type de plaidoyer offert à un accusé. Ce plaidoyer oblige la Couronne à démontrer la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Le terme désigne également la conclusion d'un juge ou d'un jury à l'issue d'un procès où la Couronne n'est pas arrivée à prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. (*Not guilty*)

**objection** : Déclaration faite par une partie au cours d'une audience ou d'un procès pour marquer son opposition à l'intervention ou à la preuve proposée par la partie adverse. Parmi les exemples courants d'objections soulevées dans un procès, on peut mentionner l'objection aux questions suggestives posées par la partie adverse de manière inappropriée, aux questions vagues ou déroutantes ou aux questions posées en rafale par la partie adverse, ou encore l'objection à une preuve par oui-dire ou à une preuve d'opinion inadmissible présentée par la partie adverse et l'objection à la présentation en preuve de renseignements privilégiés. Le juge se prononce sur la validité de l'objection et peut suggérer une forme différente de question. (*Objection*)

**ordonnance** : Décision d'un juge ou d'un protonotaire enjoignant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose. Ce terme désigne également le document qui expose la décision du

juge ou du protonotaire (dans certaines instances civiles et en matière de droit de la famille).  
(*Order*)

**ordonnance de détention** : Lorsqu'une ordonnance de détention est rendue par un juge, l'accusé se voit refuser la mise en liberté sous caution et doit demeurer en détention jusqu'à la fin du procès ou de la procédure d'appel, sauf s'il est remis en liberté après une révision de l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Une ordonnance de détention peut également comporter certaines conditions, comme celle de ne pas entrer en communication avec la victime, les témoins ou d'autres personnes désignées. (*Detention order*)

**ordonnance judiciaire/ordonnance du tribunal** : Décision juridiquement contraignante rendue par le tribunal ordonnant à une personne de faire quelque chose. Le non-respect de l'ordonnance entraîne de graves conséquences sur le plan juridique. (*Court order*)

**oui-dire** : Témoignage reposant sur les déclarations ou les constatations d'un tiers plutôt que sur celles du témoin lui-même. Ce type de témoignage n'est habituellement pas admissible au procès, mais un certain nombre d'exceptions juridiques permettent parfois de l'admettre en preuve. Il s'agit là d'une question juridique complexe. (*Hearsay*).

**peine** : Sanction ou punition infligée par le tribunal à l'accusé qui a plaidé coupable ou a été déclaré coupable relativement à une infraction. (*Sentence*)

**peine discontinue** : Sanction qui permet au contrevenant de purger sa peine d'emprisonnement en plusieurs périodes distinctes, par exemple les fins de semaine. (*Intermittent sentence*)

**pièce** : Document ou objet présenté en preuve au tribunal. (*Exhibit*)

**plaidoyer** : Déclaration que fait l'accusé devant le tribunal en réponse à la question de savoir s'il plaide coupable ou non coupable à l'accusation portée contre lui. (*Plea*)

**plaignant** : Personne qui aurait subi un préjudice par suite de la conduite criminelle reprochée à l'accusé. Voir « victime ». (*Complainant*).

**poursuite** : Procédure judiciaire engagée contre une personne accusée d'une infraction criminelle. (*Prosecution*)

**précédent** : Décision rendue antérieurement par un tribunal ou par un tribunal de niveau supérieur qui doit normalement être respectée dans les instances subséquentes similaires. (*Precedent*)

**première comparution** : Audience initiale à laquelle l'accusé est tenu de se présenter devant le tribunal. (*First appearance*).

**présomption d'innocence** : Principe selon lequel une personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que le juge ou le jury décide que la preuve présentée par la Couronne au procès démontre, hors de tout doute raisonnable, qu'elle a commis le crime. (*Innocent until proven guilty*)

**preuve** : Moyen utilisé en droit pour établir la véracité d'un fait ou l'existence d'un acte, soit par la déclaration orale ou écrite faite par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, soit par la présentation au tribunal de preuves matérielles comme des documents ou des objets (qui deviennent ainsi des « pièces ») avec l'accord de toutes les parties et du juge ou conformément aux règles de preuve. (*Evidence*)

**preuve hors de tout doute raisonnable** : Il incombe à la Couronne de prouver la culpabilité d'un accusé hors de tout doute raisonnable avant que le tribunal ne puisse le déclarer coupable. Par conséquent, après avoir entendu tous les éléments de preuve, si le tribunal a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, ce dernier se voit accorder le bénéfice du doute et est acquitté. Voir également « fardeau de la preuve ». (*proof beyond a reasonable doubt*)

**preuve admissible** : Élément de preuve qui peut être reçu par le tribunal pour aider le juge ou le jury. En règle générale, l'élément de preuve doit être pertinent et important pour être admissible, et ne doit être visé par aucune règle qui en interdit la présentation. En outre, l'admission de l'élément de preuve ne doit être ni injuste ni préjudiciable envers une des parties. (*Admissible evidence*)

**procès** : Procédure judiciaire pénale dans laquelle la Couronne présente des éléments de preuve contre l'accusé. Celui-ci peut présenter des preuves susceptibles de servir à sa défense (il peut également choisir de s'abstenir). Le juge ou le jury décide ensuite, en se fondant sur le droit et les faits, si l'accusé est coupable ou non d'avoir commis le crime qu'on lui reproche. (*Trial*)

**procureur de la Couronne** : avocat travaillant pour le service des poursuites du gouvernement. C'est lui qui représente le gouvernement (ou la Couronne) dans les affaires criminelles. Au Canada, les crimes sont traités comme des torts causés à la société dans son ensemble, de sorte que le procureur de la Couronne agit au nom du public et ne représente pas expressément la victime. (*Crown counsel /prosecutor*)

**promesse de comparaître** : Document signé par l'accusé par lequel celui-ci s'engage à se présenter devant le tribunal à une date précise en contrepartie de sa remise en liberté par le policier qui l'a arrêté. (*Promise to appear*)

**question à réponse libre** : Type de questions à laquelle on ne peut pas répondre simplement par oui ou par non et qui commence habituellement par un mot comme « qui », « quoi », « où », « pourquoi » ou « comment ». (*Open, open-ended question*)

**question suggestive** : Question qui est posée de manière à suggérer au témoin la réponse souhaitée et qui est habituellement autorisée pendant un contre-interrogatoire, mais non pendant l'interrogatoire principal. (*Leading question*)

**questions en litige** : Questions de fait ou de droit en litige entre la Couronne et l'accusé dans une affaire criminelle. (*Issues*)

**règles de procédure pénale** : Règles qui régissent les aspects pratiques des procédures pénales du tribunal. Elles fournissent des lignes directrices concernant chaque étape du procès pour une infraction présumée et fixent des délais pour la réalisation de certaines des étapes. (*Criminal rules of proceedings*)

**réinterrogatoire** : Questions posées à un témoin par l'avocat ou la partie qui l'a appelé à la barre, après le contre-interrogatoire mené par l'avocat de la partie adverse. Un réinterrogatoire a lieu

lorsque le contre-interrogatoire a soit révélé des faits nouveaux, soit laissé des points nébuleux. (*Re-examination*)

**requête** : Demande présentée à un tribunal pour qu'il se prononce sur une question. (*Application*)

**demande Rowbotham** : Requête que peut présenter à la cour la personne, sous le coup d'une accusation au pénal particulièrement grave et complexe, à qui l'on a refusé l'aide juridique et qui n'a pas les moyens d'engager un avocat. Si la requête de type Rowbotham est accueillie, l'État affecte un avocat à cette personne. (*Rowbotham application*)

**révision de l'ordonnance de mise en liberté sous caution** : Audience au cours de laquelle un juge de la Cour supérieure est saisi d'une requête en révision de l'ordonnance de détention ou des conditions de mise en liberté sous caution d'une personne. (*Bail review*)

**sténographe judiciaire** : Professionnel qualifié qui prépare – notamment par voie électronique – les registres officiels des propos tenus pendant les instances judiciaires, y compris les enquêtes préalables et les interrogatoires. (*Court reporter*)

**sursis de l'instance** : Interruption ou suspension du procès à l'initiative de la Couronne ou du tribunal. Si le sursis est demandé par la Couronne, l'instance est suspendue pour une période maximale d'un an. Si la Couronne ne reprend pas la poursuite dans ce délai, la poursuite est abandonnée. Si le sursis est ordonné par le tribunal, l'instance est suspendue jusqu'à nouvel ordre. (*Stay of proceedings*)

**témoigner** : Déposer ou faire une déclaration, sous serment ou affirmation solennelle, à la barre des témoins d'un tribunal. (*Testify*)

**témoin** : Dans le cadre d'un procès, personne qui relate oralement (après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle) ou par écrit (sous forme d'affidavit) les faits dont elle a eu personnellement connaissance. Elle peut témoigner de son libre arbitre ou après avoir reçu une assignation à témoigner, à savoir un document juridique qui lui ordonne de se présenter devant le tribunal à une date précise pour témoigner. (*Witness*)

**verdict** : Décision rendue par un juge ou un jury sur la culpabilité de l'accusé relativement à l'infraction dont il est inculpé. Dans une affaire pénale, le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité du jury doit être unanime. (*Verdict*)

**victime** : Personne (souvent appelée « plaignant ») qui a subi un préjudice corporel ou psychique ou une perte financière par suite d'une infraction. (*Victim*). Voir « plaignant ».

**voir-dire** : Audience tenue avant ou pendant un procès, en l'absence du jury dans le cas d'un procès devant jury, afin que le juge statue sur une question liée au procès. Par exemple, un voir-dire peut être tenu pour décider de l'admissibilité de certains aspects du témoignage d'un expert ou du caractère volontaire et de l'admissibilité d'une déclaration faite par l'accusé à la police.